

Tel est, Messieurs, dans ses lignes générales et résumé à grands traits, l'état actuel de la réforme pénitentiaire, l'ensemble des dispositions que, après de longues études et de sérieuses méditations, le législateur a cru nécessaire de substituer à l'ancien état de choses, où l'on se contentait de frapper le coupable, sans nul souci de son amendement. La loi du 14 août 1885 a réalisé une notable partie du programme que je viens de passer en revue ; ce qui reste à faire peut être très rapidement résolu, sans qu'il soit nécessaire de grands efforts, ni d'apporter à la législation existante des modifications trop difficiles à réaliser. L'œuvre entreprise ne restera pas inachevée ; soutenue par le gouvernement, elle se sent à l'abri du caprice de la fortune, elle sait qu'elle peut compter sur l'avenir ; elle a toute confiance dans la grandeur du but qu'elle poursuit et dans le succès qui lui est réservé, parce qu'elle a pour elle le levier le plus puissant, le plus capable de produire de grandes choses, l'esprit de charité et de philanthropie.

On serait vraiment injuste envers notre époque, Messieurs, si on ne reconnaissait tous les efforts tentés par la bienfaisance publique ou privée pour le soulagement des misères de toute sorte. La loi elle-même est entrée dans ces vues ; elle ne se contente plus, comme autrefois d'être sévère, elle s'attache à être prévoyante. Elle protège l'enfant du premier âge ; l'indigent est soigné dans les hôpitaux ; le vieillard recueilli dans les asiles ; l'orphelin et l'enfant abandonné, adoptés par l'assistance publique ou par les établissements particuliers. Partout enfin, la charité privée rivalise avec la charité publique. Rien n'est plus saisissant que ce concours organisé par la bienfaisance pour venir en aide à l'infortune sous toutes ses formes. A ce livre d'or de la charité, il manquait une page importante, celle de la pitié en faveur de cette classe de malheureux que les prisons punissent, mais qu'elles ne peuvent suffire à corriger. Cette lacune est en train de disparaître. Ce serait une erreur étrange, de croire qu'on parviendra à éteindre le crime ; c'est une tâche au-dessus de l'humanité ; mais il est sûr, qu'avec des efforts persévérants et bien dirigés, on peut arriver à en diminuer l'intensité et la fréquence. Dans la mesure permise à chacun, Messieurs, il est de notre devoir à tous, de travailler à l'accomplissement de cette tâche ; c'est l'un des plus efficaces moyens de relever le niveau de la moralité publique, et de concourir au salut social.

CHENEST,
avocat général.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Rapport au Président de la République et décret réglant le mode de constatation de la présence des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires. — 2° Belgique : Documents pénitentiaires. — 3° Rapport de l'association Howard pour l'année 1887. — 4° Deux nouvelles lois allemandes sur l'éducation forcée des enfants moralement abandonnés. — 5° Album des criminels à Berlin. — 6° Accroissement du nombre des aliénés dans l'empire d'Allemagne. — 7° Association Badoise contre l'abus des boissons alcooliques. — 8° Émigration des enfants en Angleterre. — 9° La femme en prison. — 10° Notices nécrologiques : MM. le sénateur CARRARA, le général GAILLARD, l'abbé ROUDIL. — 11° Informations diverses : M. le comte d'Haussonville. — Conseil général de la Seine. — Colonie agricole en Algérie. — Grâces collectives. — La prison de Saint-Lazare. — Les prisons d'Eure-et-Loir. — La prison de Dijon. — Hospices internationaux. — Conférence du prince Kropotkine. — Indemnité pour incarcération en Allemagne. — Les libérés patronnés en Angleterre. — Musée pénitentiaire. — Peine de mort. — L'hospitalité de nuit. — Revues étrangères.

I

**Rapport au Président de la République
et décret réglant le mode de constatation de la présence des libérés
tenus à résider dans les colonies pénitentiaires.**

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 13 janvier 1888.

Monsieur le Président,

L'article 6 de la loi du 30 mai 1854, relative à l'exécution de la peine des travaux forcés, astreint les libérés à l'obligation de résider dans la colonie pénitentiaire où ils ont purgé leur condamnation.

Le même article a déterminé :

1° L'étendue de cette obligation, qui est temporaire ou perpétuelle suivant que la peine encourue est inférieure ou supérieure à huit années (art. §§ 1^{er} et 2) ;

2° Les atténuations dont cette peine est susceptible (art. 6, § 3);

3° La forme et la nature des décisions gracieuses qui peuvent en faire remise (art. 6, § 4);

4° Les pénalités dont sont frappés les libérés qui cherchent à se soustraire à l'obligation que la loi leur impose (art. 8);

Mais, en dehors de cette peine accessoire, aucune restriction n'est apportée à la liberté individuelle des transportés parvenus à l'expiration de leur peine; ils ont la faculté pleine et entière de se mouvoir dans toute l'étendue de la colonie, et le droit aussi bien que le devoir de l'administration se borne à s'assurer de leur présence, dans les limites du lieu de leur internement.

Or, ce contrôle, si simple en apparence, présente les plus sérieuses difficultés dans la pratique, en raison de l'extrême mobilité de la population des libérés. En effet, ils parcourent sans cesse et en tous sens la colonie, vivant la plupart du temps en état de vagabondage ou à la charge de quelques libérés qui ont accepté de travailler chez les colons de l'intérieur.

Dans de pareilles conditions, la constatation de la présence de ces individus devient pour ainsi dire impossible, et la vigilance de l'administration, qui a pour mission de faire exécuter les prescriptions de la loi relatives à l'obligation de la résidence, est bien souvent mise en défaut.

Le département s'est vivement préoccupé de cette situation, que le nombre toujours croissant des libérés rend des plus dangereuses pour la sécurité de nos colonies pénitentiaires.

Afin de remédier à un état de choses aussi fâcheux et afin d'assurer, en même temps, aux dispositions de la loi du 30 mai 1854, concernant cette catégorie de transportés, leur plein et entier effet, j'ai pensé qu'il conviendrait de faire procéder à des appels assez fréquents pour ne perdre dorénavant la trace d'aucun des libérés sur lesquels l'administration doit exercer sa surveillance.

La légalité de cette mesure ne me paraît pas contestable, puisque le garde des sceaux en a, d'une part, recommandé l'emploi dans une lettre en date du 4 juillet 1882, et que, d'un autre côté, les lois militaires soumettent à des appels périodiques les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, ainsi que ceux de l'armée territoriale.

En effet, une obligation à laquelle sont astreints des citoyens honnêtes peut, *a fortiori*, être prescrite, sans aucun inconvénient, à mon avis, pour des forçats libérés qui doivent être, en raison de leurs antécédents, l'objet d'une surveillance toute particulière.

J'ajouterai que ce mode de contrôle, irréprochable dans la forme, me paraît aussi le plus simple dans son fonctionnement, le plus sûr dans ses résultats et, en même temps, le moins vexatoire dans son application.

En conséquence, j'ai préparé le décret ci-joint, qui détermine dans quelles conditions la présence des libérés dans les colonies pénitentiaires sera constatée désormais et fixe les pénalités qu'ils encourront, lorsqu'ils ne se conformeront pas aux dispositions de cet acte.

D'un autre côté, il m'a paru nécessaire de soustraire les libérés à la juridiction des conseils de guerre et de les rendre désormais justiciables des tribunaux de droit commun.

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, les libérés astreints à l'obligation de la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire, sont justiciables des conseils de guerre maritimes, au point de vue de la répression des infractions spécialement prévues par l'article 8 de la même loi.

Dans la pratique, cette procédure exceptionnelle a même été étendue à tous les crimes et délits commis par les transportés de cette catégorie, et le décret du 21 juin 1858 les a complètement soumis à la juridiction militaire. On a, en effet, considéré les libérés astreints à l'obligation de la résidence comme étant encore, en quelque sorte, *sub pœna*, et cette jurisprudence a paru nécessiter ou plutôt justifier le régime adopté jusqu'ici à leur égard.

Une communication du ministre de la justice, en date du 24 février 1885, est venue jeter un nouveau jour sur cette question, et modifier la manière de voir adoptée jusque-là par l'administration des colonies de concert avec la chancellerie.

A propos du mode de gestion applicable aux successions laissées par les libérés astreints à la résidence, le garde des sceaux a fait observer, d'une manière générale, qu'en dehors des obligations auxquelles ces individus sont soumis, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, leur condition n'est subordonnée à aucune autre clause restrictive, et il a ajouté que les règles du droit commun leur devenaient de nouveau applicables, à partir de l'expiration de la peine des travaux forcés qu'ils avaient à subir.

Pour ces motifs, il ne m'a pas paru équitable de maintenir plus longtemps le régime d'exception sous lequel les libérés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, ont été placés jusqu'ici, au point de vue de la juridiction dont ils relèvent, d'autant plus que l'article 2 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, ayant refusé aux diverses

juridictions maritimes le droit de prononcer contre qui que ce soit la relégation, les libérés échappaient ainsi aux conséquences de cette nouvelle loi pénale.

L'article 7 du projet de décret ci-joint, relatif aux libérés, attribue aux tribunaux de droit commun la connaissance des crimes et délits commis par les libérés, à l'exception, toutefois, des infractions qui doivent être jugées par les conseils de guerre maritimes, conformément à l'article 10 de la loi du 30 mai 1854.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a déjà reçu la sanction du Conseil d'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mai 1854, concernant l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu l'article 2 du décret du 29 août 1855, réglant le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer ;

Vu l'article 12 du décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les libérés des travaux forcés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires sont astreints, pendant la durée de cette résidence, à répondre à deux appels annuels, à l'effet de constater leur présence dans la colonie.

Les dates des appels sont déterminées chaque année par arrêtés du gouverneur ; les libérés ont un mois pour y répondre.

Art. 2. — Pendant ce délai les libérés soumis à l'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle, doivent se présenter aux autorités désignées par des arrêtés du gouverneur, publiés au *Journal officiel* de la colonie et affichés, partout où besoin est, un mois au moins avant l'ouverture de chaque période d'appel.

Art. 3. — Le gouverneur peut, par une décision individuelle toujours révocable, exempter de l'obligation de l'appel les libérés suffisamment connus et offrant des garanties.

Art. 4. — Lorsque des troubles, des évasions collectives ou tout autre événement grave nécessitent un recensement de la population transportée, le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, peut prescrire un nouvel appel, auquel il est procédé dans les formes et sous les conditions applicables aux appels périodiques.

Art. 5. — Celui qui, sans motif légitime, n'a pas répondu à un appel périodique ou exceptionnel, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an ; en cas de nouvelle infraction, dans un délai de cinq ans, aux prescriptions des articles 1 et 4 ci-dessus, le libéré qui l'a commise est puni d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans.

L'article 463 du Code pénal est applicable à ces condamnations, même en cas de récidive.

Art. 6. — La connaissance des infractions à l'obligation de l'appel, ainsi que de tous les crimes et délits commis par les libérés tenus de résider dans la colonie pénitentiaire, est de la compétence des tribunaux de droit commun, à l'exception, toutefois, des infractions spéciales déterminées par l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, justiciables des conseils de guerre en vertu de l'article 10 de cette loi.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 29 août 1855 et de l'article 12 du décret du 21 juin 1858, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 8. — Des arrêtés du gouverneur en conseil privé déterminent :

1° Les circonscriptions d'appel ;

2° Les autorités chargées de constater la présence des libérés ;

3° Les formalités à remplir par les libérés qui se trouvent dans l'impossibilité de répondre aux appels ;

4° La forme du certificat à délivrer aux libérés pour leur permettre, le cas échéant, de justifier qu'ils ont satisfait aux obligations résultant du présent décret, ou qu'ils en sont dispensés, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FALLIÈRES.

II

Belgique. — Documents pénitentiaires.

L'administration des prisons et de la sûreté publique du royaume de Belgique nous a transmis récemment plusieurs documents concernant l'administration pénitentiaire de ce pays. Quoique quelques uns soient de date assez reculée, nous croyons devoir en donner à nos lecteurs l'analyse suivante :

I

Personnel des fonctionnaires des prisons.

Le personnel des fonctionnaires et employés des prisons est soumis en Belgique à un règlement important qui a été édicté le 10 mars 1857, et qui a coordonné et complété les dispositions éparses dans un grand nombre d'arrêtés antérieurs.

L'adoption du système de la séparation individuelle des détenus exige chez les agents chargés de la surveillance, des conditions d'intelligence et de moralité qui ne sont pas communes. Le règlement belge s'est efforcé en conséquence d'améliorer la situation des gardiens et de leur assurer une position convenable.

Nous résumerons quelques unes de ses dispositions les plus importantes.

Chaque établissement pénitentiaire comprend : un directeur, un aumônier, un médecin-chirurgien, un instituteur, des gardiens dans la proportion d'un par 20 ou 25 détenus, et un certain nombre de contremaîtres et de surveillants des travaux.

La maison pénitentiaire des jeunes délinquantes est confiée à des sœurs religieuses.

La surveillance des détenus et le service spécial des quartiers cellulaires et des infirmeries peuvent être confiés à des religieux de l'un et l'autre sexe, en vertu de conventions conclues entre le ministre de la Justice et les supérieurs des Congrégations.

Les détenus non catholiques demeurent sous la direction spirituelle des ministres de leur culte respectif, qui sont admis dans les prisons en vertu d'une autorisation du ministre de la Justice.

Dans les villes ayant garnison, le service médical des maisons de sûreté et d'arrêt est fait par les médecins militaires.

La nomination des directeurs, et des secrétaires des Commissions administratives et de surveillance des prisons a lieu par arrêté royal. Les autres fonctionnaires ou employés sont nommés ou admis par le ministre de la Justice.

Tout candidat doit justifier qu'il est Belge, qu'il a satisfait aux lois sur les milices, et qu'il a de 21 à 35 ans.

Les gardiens sont choisis de préférence parmi les anciens militaires et notamment parmi les sous-officiers recommandés par le département de la guerre.

Une commission est chargée de l'examen des titres et de la capacité des postulants. Elle est nommée par le ministre de la Justice.

Les traitements s'élèvent au maximum de 6.000 fr. pour les directeurs. Les aumôniers et instituteurs ont de 450 à 2.600, les gardiens de 1.350 à 2.200.

Le règlement traite ensuite des règles de l'avancement, des uniformes et insignes, des incompatibilités, des congés, absences et remplacements, des encouragements et récompenses, des peines disciplinaires, des mises en disponibilité en cas de maladie ou infirmités.

Quelques mois auparavant, le 21 décembre 1856, le ministre de la Justice avait publié une instruction pour les gardiens de prison où les devoirs qui leur incombent tant au point de vue professionnel qu'au point de vue moral, sont exposés avec un soin minutieux.

II

Jeunes délinquants. — Maisons spéciales de réforme.

Les mineurs de 16 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, et mis à la disposition du gouvernement, sont détenus en Belgique dans des établissements spéciaux à qui un décret du 10 décembre 1881 a donné le titre de *Maisons spéciales de réforme*.

Ces établissements sont au nombre de trois et sont situés à Saint-Hubert, Namur et Gand. Le dernier est de création plus récente que les deux autres et a été organisé par le décret dont nous venons de parler. Ils sont réservés aux jeunes garçons. Il existe un quartier spécial dit *de réforme pour les jeunes délinquants*.

La maison de Saint-Hubert, située aux champs, est réservée aux enfants de moins de 11 ans, au développement physique desquels le séjour de la campagne ne peut être que favorable, et à ceux qui se destineraient à l'agriculture.

Un règlement ministériel du 21 mars 1887 a établi en outre un *quartier de discipline* à la maison spéciale de réforme à Gand. Cette maison permet l'appropriation d'un certain nombre de cellules indispensables pour séparer complètement les détenus les plus indisciplinés.

Nous donnons le texte de ce règlement :

Art. 1^{er}. Il est créé à la maison spéciale de réforme, à Gand, un *quartier de discipline* où seront envoyés les jeunes détenus dont l'inconduite persistante constituerait un danger pour leurs compagnons ou une cause de désordre pour l'établissement qui leur est affecté.

Art. 2. L'autorité supérieure statuera sur cet envoi après avoir préalablement entendu, en leur avis, le directeur et la commission administrative.

Art. 3. Les dispositions réglementaires des maisons spéciales de réforme sur les devoirs des jeunes détenus, l'école, l'exercice du

culte et l'instruction religieuse, les mesures d'ordre et les punitions, sont rendues applicables au quartier de discipline dont le régime sera, en général, plus sévère.

Art. 4. Les détenus de ce quartier ne pourront participer aux promenades à l'extérieur, si ce n'est par mesure d'hygiène et dans les cas laissés à l'appréciation du directeur qui prendra l'avis du médecin.

Leurs récréations consisteront en marches et exercices gymnastiques.

Art. 5. L'autorisation de recevoir la visite des proches parents ne pourra être accordée qu'aux détenus qui se comportent bien et seulement une fois par semestre, sauf les exceptions motivées par des circonstances extraordinaires.

Art. 6. Les détenus pourront être autorisés à correspondre par écrit avec leurs parents deux fois par mois.

Art. 7. Tout détenu qui troublera d'une manière continue le quartier de discipline, pourra, sur la proposition du directeur et l'avis de la commission, approuvé par l'autorité supérieure, être soumis au régime de la séparation de jour et de nuit.

Art. 8. Les détenus auxquels ce régime aura été appliqué seront visités, chaque jour, par le surveillant, le médecin et le directeur et, aussi fréquemment que possible, par l'instituteur, l'aumônier et les membres de la commission.

Ils seront occupés à l'une des industries organisées dans le quartier de discipline.

Art. 9. La détention en cellule ne pourra être proposée qu'en cas d'inefficacité bien démontrée de toutes les autres punitions.

Art. 10. Les détenus qui se distingueront par une conduite exemplaire pourront être réintégrés dans la maison spéciale de réforme, sur la proposition du directeur, le rapport de la commission et la décision de l'autorité supérieure.

La circulaire ministérielle qui a été adressée le même jour aux Commissions administratives des maisons de réforme explique que le quartier de discipline ne devra comprendre que les natures absolument rebelles et déjouant toute tentative d'éducation ; tels que les enfants dangereux par leurs mœurs et ceux qui auraient donné des preuves constantes d'une perversité réelle dans la maison de réforme.

Le régime du quartier de discipline est plus sévère que celui de la maison de réforme. Cependant la loi n'oublie pas qu'il s'applique à des jeunes détenus égarés, susceptibles d'être ramenés, et l'article 10 du règlement permet de les réintégrer, s'ils l'ont mérité, dans la maison de réforme.

III

Travail des détenus dans les prisons.

Le travail des détenus dans les prisons et les maisons spéciales de réforme, a fait l'objet d'un arrêté royal du 5 avril 1887, qui a été publié avec le rapport du Ministre de la justice, qui le précède, dans notre *Bulletin* du mois d'avril 1887, (p. 465).

Cet arrêté a pour but, tout en maintenant le travail dans les prisons cellulaires, de faire cesser les plaintes produites contre la concurrence que le travail pénitentiaire ferait au travail libre. Pour arriver à ce résultat, le nouveau règlement cherche avec raison à développer les travaux en régie pour le compte des administrations publiques. Il supprime la part de bénéfice qui était accordée aux directeurs des maisons secondaires sur le travail des détenus et qui s'élevait pour chacun d'eux de 500 à 1.000 fr. Il leur enlève la faculté conférée par le règlement du 14 mars 1869 d'entreprendre certaines industries pour leur compte personnel.

J. BOULLAIRE.

III

Rapport de l'association Howard pour l'année 1887.

L'association Howard continue avec un infatigable dévouement l'application de son programme « rechercher les meilleures méthodes pour prévenir les crimes et les délits et pour améliorer les condamnés ». Elle vient de faire paraître le compte rendu de ses travaux d'octobre 1886 à octobre 1887; une analyse de ce rapport en indiquera l'importance.

Tout d'abord ce sont l'enfance et la jeunesse coupables qui occupent l'auteur du rapport.

A mesure que les *reformatories Schools* ou les *industrial Schools* étendent le cercle de leur action, les prisons se dépeuplent; or le nombre des enfants placés dans les asiles pénitentiaires est monté, dans la Grande-Bretagne seulement (sans comprendre l'Irlande), depuis vingt-six ans, de 480 à 20.250; ce dernier chiffre est celui de 1885. — Le coût de l'entretien de chaque enfant est de 18 à 20 livres sterling par an (de 450 à 500 francs). M. Tallak, par un article publié dans le *Times*, a pris l'initiative d'une transformation radicale dans le mode d'éducation de l'enfance coupable; il préconise l'envoi dans les colonies du plus grand nombre possible des enfants confiés aux *reformatories Schools*. Ce système présente un double avantage; les enfants, placés, autant que possible, à la campagne, chez des particuliers, préservés du contact de leurs camarades viciés comme eux, sont préservés de toute excitation pernicieuse et vivent d'une vie de famille plus saine physiquement et moralement que celle des établissements en commun.

D'autre part la dépense est infiniment moindre; les frais de transport et d'établissement d'un enfant dans les colonies sont en moyenne de 20 livres (500 francs) payées une fois pour toutes, les cultivateurs chez lesquels ils sont placés les garderaient généralement sans exiger de subvention.

L'idée de M. Tallak a été adoptée avec enthousiasme par plusieurs personnes, notamment par M. Samuel Smith, représentant de Liverpool à la Chambre des Communes, et par le cardinal Manning. M. Smith a su intéresser le parlement à cette œuvre; il a obtenu le concours du gouvernement du Canada; 348 enfants ont déjà été envoyés dans cette colonie; les nouvelles reçues pour leur compte sont de nature à encourager à la persévérance dans cette voie.

Quant aux enfants qui restent dans la mère patrie, le rapport se félicite des bons résultats obtenus par les placements à la campagne chez des particuliers. On obtient ainsi une surveillance et une direction plus paternelle, une santé meilleure pour les enfants enfin on évite les abus de toutes sortes, arbitraire des gardiens voies de fait, qu'on n'a pu éviter dans aucune maison-caserne, pas même à Mettray, en France, qui est cependant un établissement modèle. Ces placements au dehors (boarding-out), spécialement à la campagne (cottage-houses) sont spécialement provisoires;

les enfants peuvent, à tout moment être rappelés dans l'établissement dont ils ont été détachés. Un fait cité à ce sujet, et qui se réfère à l'année 1887, montre combien les enfants se trouvent heureux dans ces *cottage-houses*. Dans le village de Denmead (Hamp-shire) où se trouvent ainsi placés un grand nombre d'enfants, trois cas de gale se produisirent parmi ceux-ci; aussitôt ordre fut donné à tous les enfants de rentrer à la *reformatory school* du district. Mais la plupart s'enfuirent et se cachèrent plutôt que d'obéir, et huit des pères-nourriciers offrirent d'élever à leurs frais les enfants confiés à leurs soins et auxquels ils s'étaient attachés, si on consentait à les leur laisser.

Le rapport fait un tableau très touchant de ce pittoresque village de Denmead; les enfants qui y sont élevés, proviennent de la paroisse de Saint-Pancras à Londres; ils sont gais, bien portants, heureux, à l'abri spécialement des ophthalmies qui paraissent sévir avec intensité dans la plupart des asiles; les visiteurs de Saint-Pancras viennent les voir souvent; enfin, détail qui n'est pas à dédaigner, leur entretien revient seulement à cinq shillings par semaine, tandis qu'il en coûterait douze dans les schools.

L'association Howard a, pendant l'année à laquelle s'applique le rapport, continué une œuvre entreprise depuis quelques années déjà: l'amélioration des maisons de justice dans lesquelles les prévenus ou les accusés attendent leur mise en jugement. Il y avait beaucoup à faire pour assurer des conditions suffisantes de salubrité et même de décence à ces détenus qui, jusqu'à condamnation, doivent être présumés innocents, et dont un certain nombre seront acquittés. L'association a demandé et obtenu des améliorations importantes dans huit maisons.

Quant aux prisons proprement dites, c'est-à-dire aux établissements où sont enfermés les condamnés, les efforts de l'association se sont, en 1886-1887, concentrés sur trois points; d'abord employer l'influence des chapelains et aumôniers à obtenir des prisonniers qu'ils renoncent à leurs habitudes d'ivrognerie; l'intempérance est l'instigatrice de la plus grande partie des méfaits; par contre un directeur de prison disait à M. Tallak: « nous avions ici autrefois un certain nombre de *revolvers*, c'est-à-dire d'hommes qui ne sortaient de prison que pour y rentrer peu de temps après; depuis que les *teatotallers* (1) de cette ville se sont

(1) Note. — Les *teatotallers* s'engagent à ne pas prendre d'autre boisson que le thé.

emparés d'eux nous ne les voyons plus». — La seconde entreprise de l'association a été de généraliser les visites de dames aux femmes détenues, afin d'avoir partout les excellents résultats obtenus par les visiteuses dans les prisons d'Oxford, de Worcester et de Norwich. — Enfin, on s'est efforcé de faire améliorer les traitements des gardiens de prisons afin qu'on puisse se montrer plus difficile dans le recrutement de ces agents.

Le rapport exprime ensuite le vœu que les exécutions capitales soient régularisées, c'est-à-dire que le mode n'en soit pas différent suivant les localités différentes; il regrette que le jury soit très inégal dans ses décisions, et qu'un trop grand nombre de femmes (7) aient été condamnées à la peine de mort en 1887; ce sont là des regrets généreux, mais aucun remède n'est proposé. L'inégalité dans la répression ne paraît pas du reste être spéciale au jury; l'association Howard la signale également chez les juges de police; le rapporteur pense qu'on pourrait agir sur ces magistrats par la voie de la presse.

Un des moyens les plus efficaces de combattre l'extension des crimes et des délits est de limiter le nombre des cabarets, car le rapport revient avec insistance sur cette vérité, l'ivrognerie est la principale source des méfaits et du paupérisme. Toutefois limiter et surveiller les cabarets publics ne sera qu'un palliatif insuffisant; ce qu'il faut surtout combattre c'est le *drinking-club*, c'est-à-dire l'établissement qui, sous couleur de réunion de travail ou d'études, n'est qu'un rendez-vous clandestin pour l'ivrognerie et la débauche. Ces maisons mal famées, vrais repaires de bandits, ainsi que les a qualifiées un magistrat du Middlesex, pullulent dans toute l'Angleterre et sont à l'abri de la surveillance de la police et des règlements sur les établissements publics. Une action vigoureuse est indispensable pour en purger le pays.

Le document que j'analyse, se termine par l'annonce du prochain Congrès pénitentiaire de Pétersbourg. Il signale, en la regrettant, la décision qui en exclut les sociétés non officielles, et indique la protestation de la Société générale des prisons, société qui, dit-il compte dans son sein des notabilités de la jurisprudence et de la science.

Tel est en résumé ce rapport plein de faits, témoignant de l'infatigable dévouement et de l'incessant labeur des membres de l'association Howard. Un travail de cette importance ne pouvait passer inaperçu; deux des principaux organes de la presse Britannique,

le *Times*, dans son numéro du 27 septembre dernier, et le *Morning-Post*, le 29 du même mois, lui ont consacré de longs et substantiels articles.

P. VIAL,

IV

Deux nouvelles lois allemandes sur l'éducation forcée des enfants moralement abandonnés.

On sait que le royaume de Prusse possède, depuis près de dix ans, grâce à l'initiative de M. le conseiller Illing, une loi sur le placement des enfants moralement abandonnés. Cette loi, qui porte la date du 13 mars 1878, (1) a récemment inspiré la législation de deux autres États de l'Allemagne sur le même sujet, la loi du 4 mai 1886 dans le grand-duché de Bade et celle du 6 avril 1887 dans l'État libre de Hambourg. Nous nous proposons de signaler les points principaux sur lesquels ces diverses lois diffèrent entre elles.

I. *Enfants auxquels la loi est applicable.* — A la différence de la loi prussienne du 13 mars 1878, qui a pour objet unique de régler les conditions dans lesquelles il y a lieu de placer, dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction, les enfants âgés de plus de six ans et de moins de douze ans révolus qui commettent une action punissable, (2) la nouvelle loi du grand-duché de Bade autorise le placement de tous les mineurs âgés de moins de seize ans, lorsque leur moralité est compromise par la mauvaise éducation qui leur est donnée, ou par l'abandon dans lequel les laissent leurs parents ou les personnes sous la garde desquelles ils se trouvent, ou lorsque leur conduite démontre que l'exercice du droit

(1) La traduction de cette loi, publiée par la *Société de Législation comparée* (*Annuaire de 1879*), a été reproduite dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 4^e année, p. 393 et suivantes.

(2) L'article 16 de la loi du 13 mars 1878 renvoie aux lois antérieures pour le placement des enfants qui n'ont point commis d'action punissable.

d'éducation de la famille et la discipline de l'école ne suffisent point pour prévenir leur complète perversion morale.

Quant à la nouvelle loi de l'État de Hambourg, elle autorise le placement de trois catégories d'enfants : 1^o ceux qui commettent une action punissable après l'âge de six ans révolus et avant l'accomplissement de leur douzième année (art. 55 du Code pénal allemand); 2^o ceux qui ont été condamnés à raison d'un acte punissable (art. 57 du même Code), et qui ont subi leur peine, ou ont obtenu un sursis, ou ont été graciés; 3^o ceux qui sont âgés de moins de seize ans et à l'égard desquels les moyens d'éducation ordinaires de la famille et de l'école ont été reconnus insuffisants pour les préserver d'une déchéance morale.

II. *Autorité compétente pour le placement.* — La loi prussienne confère au tribunal de tutelle, statuant d'office ou sur requête, le soin d'ordonner le placement sous le régime de l'éducation forcée.

La nouvelle loi badoise donne compétence au tribunal de bailliage du domicile ou de la résidence des parents, s'ils sont encore vivants, et, dans le cas contraire, au tribunal de tutelle.

Enfin, la nouvelle loi hambourgeoise institue, à cet effet, un comité spécial, composé de deux membres du Sénat, dont l'un exerce les fonctions de président, d'un délégué de la commission des finances, d'un délégué de la commission scolaire supérieure, d'un délégué de l'assistance publique et de quatre membres élus pour six ans par la bourgeoisie.

Tandis que la loi prussienne n'impose qu'au ministère public l'obligation d'informer le tribunal de tutelle des faits qui doivent motiver le placement sous le régime de l'éducation forcée, les deux lois nouvelles s'accordent à l'imposer, en outre, à la police et à l'autorité scolaire; la loi badoise l'étend même à l'autorité municipale, et la loi hambourgeoise à l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux bureaux de bienfaisance.

III. *Formalités à accomplir.* — La loi prussienne dispose qu'avant d'ordonner le placement, le tribunal de tutelle doit entendre les père et mère ou, s'ils sont décédés, les autres ascendants, le tuteur, le curateur, le chef de la municipalité et l'autorité chargée de la police locale ou tout autre représentant du gouvernement.

Les deux lois nouvelles contiennent, dans cet ordre d'idées, des dispositions analogues.

La loi badoise fait figurer, en outre, parmi les personnes qui doivent être consultées, le subrogé-tuteur, les membres du conseil de famille, le ministre du culte auquel l'enfant appartient, et, s'il est d'âge à suivre l'école, l'autorité scolaire; enfin, elle reconnaît au tribunal de bailliage le droit d'ordonner le placement provisoire avant la clôture de la procédure, lorsqu'il y a urgence.

La loi hambourgeoise distingue, à cet égard, entre les trois catégories d'enfants auxquels elle s'applique. S'agit-il d'enfants de plus de six ans et de moins de douze ans qui ont commis une action punissable? Le placement ne peut être ordonné qu'après que le conseil de tutelle a constaté l'existence du fait punissable, et déclaré qu'il y avait lieu de placer l'enfant dans une famille ou dans un établissement d'éducation ou de correction. S'il s'agit, au contraire, d'enfants condamnés ou de mineurs âgés de moins de seize ans dont l'éducation est vicieuse, il faut distinguer le cas où les parents ou bien, à leur défaut, les autres ascendants ou les tuteurs prennent l'initiative de la mesure ou l'acceptent, et le cas où ils entendent la combattre: dans le premier cas, il suffit d'établir, par une enquête, l'existence des faits qui rendent le placement nécessaire; dans le second cas, il faut une décision préalable du conseil de tutelle, constatant que l'enfant se trouve dans la situation prévue par la loi, et déclarant qu'il y a lieu de recourir au régime de l'éducation forcée. Dans tous les cas où une décision du conseil de tutelle est nécessaire, le comité spécial de placement institué par la loi de l'État de Hambourg doit faire une enquête avec l'aide de la police, de l'autorité scolaire et de l'assistance publique, et en transmettre les procès-verbaux au conseil de tutelle, si la demande de placement paraît fondée.

La loi hambourgeoise dispose, comme la loi prussienne, que le conseil de tutelle peut entendre des témoins sous prestation de serment. Elle ajoute que ce conseil doit, lorsqu'il ordonne le placement sous le régime de l'éducation forcée, constater l'existence des faits qui justifient cette mesure.

IV. *Voies de recours.* — Aux termes de la loi prussienne de 1878, le jour fixé pour la rédaction du procès-verbal final doit être porté à la connaissance de la famille et des autorités, qui ont le droit d'exprimer par écrit leur avis sur la mesure à prendre.

Les deux lois nouvelles que nous analysons ne reproduisent point cette disposition, mais spécifient que toute décision ordonnant le placement doit être portée à la connaissance de la famille, du tuteur, et de l'autorité compétente. Les père et mère ou autres

ascendants et les tuteurs ont le droit de se pourvoir contre cette décision, et leur pourvoi a un effet suspensif, à la condition d'être formé et appuyé de pièces justificatives dans le délai légal, qui est de quinze jours dans le grand-duché de Bade, et de huit jours à Hambourg. La loi badoise accorde, en outre, le droit de pourvoi à l'administration du bailliage, quelle que soit la teneur de la décision prise par le tribunal de tutelle.

Les deux législations dont nous résumons les principales dispositions accordent, comme la loi prussienne, aux père et mère ou autres ascendants et aux tuteurs dont l'audition n'a pu avoir lieu dans les termes précités, le droit de demander, à toute époque, la reprise de la procédure.

V. *Exécution des mesures prescrites.* — Le placement des enfants moralement abandonnés est réalisé, en Prusse, par les soins du corps provincial ou du groupe d'intérêt commun compétent.

La nouvelle loi badoise confère cette mission à l'administration du bailliage, qui décide spécialement si le placement doit avoir lieu dans une famille ou dans un établissement public ou privé, et doit, à l'expiration du régime de l'éducation forcée, veiller à ce que l'enfant qui y a été soumis ne reste point sans ressources. Le bureau de bienfaisance local dans le ressort duquel l'enfant a son domicile de secours ou dans le ressort duquel il se trouve résider au moment du placement, est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires. Enfin, l'administration du bailliage doit désigner à chaque enfant placé dans une famille un protecteur spécial, qui a pour mission de surveiller personnellement, d'accord avec le conseil des orphelins, les procédés de la famille et la conduite de l'enfant.

La loi hambourgeoise remet au comité créé pour l'application du régime de l'éducation forcée le soin de décider si l'enfant doit être placé dans une famille ou dans un établissement spécial. Elle ajoute que les seules familles présentant les conditions voulues, sont celles qui jouissent d'une bonne réputation et d'une situation pécuniaire convenable, et qui sont disposées à admettre l'enfant à leur foyer. Enfin, elle confère au comité spécial la surveillance des enfants pour toute la durée de leur placement, ainsi que le droit de les transférer d'un établissement dans une famille, ou réciproquement, et, en général, les pouvoirs que les lois relatives à la tutelle donnent au conseil des tutelles.

Les trois législations s'accordent à déclarer que le placement des enfants ne peut pas être effectué dans les établissements destinés à la détention des personnes désignées en l'art. 362 du Code pénal (c'est-à-dire les vagabonds, les mendiants, « les gens qui s'adonnent au jeu, à l'ivrognerie et à l'oisiveté, » les prostituées, les indigents secourus par l'assistance publique qui refusent d'exécuter les travaux à eux assignés, et les individus qui, ayant perdu leur occupation et leur asile ordinaires, n'auront point fait les diligences nécessaires pour s'en procurer d'autres), — ni dans les établissements affectés au placement des malades, des idiots, des infirmes ou des indigents.

VI. *Cessation du régime de l'éducation forcée.* — Indépendamment des cas où il y a lieu à reprise de la procédure sur la demande des parents ou tuteurs dont l'audition avait été omise, le placement sous le régime de l'éducation forcée vient à cesser :

Aux termes de la loi prussienne, lorsque l'enfant a accompli sa seizième année, à moins de circonstances extraordinaires justifiant l'extension du placement, par une décision du tribunal de tutelle, jusqu'à l'accomplissement de sa dix-huitième année ;

Aux termes de la nouvelle loi badoise, lorsque l'enfant a accompli sa dix-huitième année, à moins de circonstances extraordinaires justifiant l'extension du placement, par décision de l'administration du bailliage, jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année ;

Aux termes de la nouvelle loi hambourgeoise : 1° pour les enfants qui ont commis un acte punissable après l'âge de six ans révolus et avant l'accomplissement de leur douzième année, — lorsqu'ils ont atteint l'âge de seize ans révolus ; 2° pour ceux qui ont été condamnés à raison d'un acte punissable, et qui ont subi leur peine ou obtenu un sursis, ou ont été graciés, comme pour ceux qui ont été placés sous le régime de l'éducation forcée parce que les moyens d'éducation ordinaires ont été reconnus insuffisants à leur égard, — lorsqu'ils ont accompli leur dix-huitième année. Dans les deux cas, l'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire, étendre exceptionnellement la durée du placement jusqu'à l'accomplissement de la vingtième année.

Les trois législations autorisent, en outre, la libération anticipée des enfants pour lesquels l'éducation forcée a atteint son objet, à la condition qu'il intervienne une décision de l'autorité compétente prononçant leur libération. Cette autorité est, en Prusse,

le corps provincial ; dans le grand-duché de Bade, l'administration du bailliage ; dans l'État de Hambourg, le comité spécial.

Les lois badoise et hambourgeoise ajoutent qu'en cas de doute sur l'efficacité du régime subi, la libération peut n'être prononcée qu'à titre provisoire ou révocable. Enfin, d'après la loi hambourgeoise, le comité spécial peut ordonner, à titre de libération provisoire, qu'un enfant âgé de plus de quatorze ans soit placé en apprentissage ou en service.

Les lois prussienne et badoise accordent tout spécialement aux père et mère ou tuteurs le droit de demander la libération anticipée de l'enfant, par le motif que l'éducation forcée a atteint son but, ou que la réalisation de son objet est assurée par un autre moyen ; la décision qui intervient à ce sujet est rendue, en Prusse, par le tribunal de tutelle ; dans le grand-duché de Bade, par le tribunal du bailliage, sans préjudice du droit qui appartient à l'administration du bailliage de prononcer d'office la libération anticipée.

Les trois législations édictent une disposition identique, aux termes de laquelle les demandes de libération anticipée qui ont été rejetées ne peuvent être reproduites qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

VII. *Dépenses occasionnées par le régime de l'éducation forcée.* — Les dépenses auxquelles donne lieu le placement des enfants moralement abandonnés sont supportées, d'après la loi prussienne du 13 mars 1878, suivant une proportion établie dans l'art. 12, par le bureau de bienfaisance local et le corps provincial ou le groupe d'intérêt commun ; d'après la loi badoise du 4 mai 1886 et suivant les proportions que détermine l'art. 9, par le bureau de bienfaisance local et le budget de l'État ; d'après la loi hambourgeoise du 6 avril 1887, par le budget de l'État seul.

Les trois législations disposent, d'ailleurs, que ces dépenses doivent être remboursées par l'enfant lui-même, s'il a un patrimoine personnel, ou recouvrées sur les personnes tenues de pourvoir à son entretien et à son alimentation.

Elles exemptent la procédure à suivre pour arriver au placement de tous frais de timbre et de justice.

Dans le grand-duché de Bade, les ministres de la justice et de l'intérieur ont rendu, le 27 novembre 1886, une ordonnance concernant l'exécution de la loi du 4 mai, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1887.

On voit, par cet exposé sommaire, que les lois, promulguées jusqu'à ce jour en Allemagne, qui règlent le régime de l'éducation forcée, se ressemblent singulièrement dans leurs traits généraux, et ne diffèrent guère que par l'étendue de leur application, ou par certains détails de compétence ou d'exécution.

GEORGES DUBOIS,
avocat à la Cour d'appel.

V

Album des criminels à Berlin (1).

La création de l'album des criminels de Berlin ne remonte qu'à l'année 1876. Elle est due à l'initiative de M. de Hüllessem.

Les criminels y sont classés par *spécialités*, l'expérience ayant appris qu'ils restent, en général fidèles à la spécialité qu'ils ont adoptée. Un voleur par effraction ne daigne point s'abaisser à devenir un dévaliseur de boutique; un dévaliseur de boutique ne devient jamais un simple filou, et ainsi de suite.

L'album des criminels comprend actuellement 12 volumes, correspondant aux catégories suivantes :

- Assassins et voleurs par effraction ;
- Voleurs à la tire ;
- Dévaliseurs de boutiques ;
- Voleurs au poivrier ;
- Escrocs ;
- Fausseurs et filous ;
- Voleurs à l'étalage, voleurs de bagages, de vêtements, de branchements de gaz, de sonnettes de porte ;
- Miscellanea* (auteurs de petits délits variés) ;
- Filles et souteneurs ;
- Auteurs d'attentats aux mœurs ;
- Filous forains et fabricants de fausse monnaie ;
- Vagabonds.

(1) Les renseignements qui suivent sont empruntés au journal le *Borsenkurier*.

A la date du 1^{er} avril 1887, ces 12 volumes contenaient 4.751 photographies.

Les reproductions photographiques sont obtenues de la manière suivante. La plupart des criminels sont amenés par la persuasion à poser devant l'objectif; la ruse réussit souvent avec les récalcitrants ordinaires; on emploie la force contre ceux qui résistent absolument. En pareil cas et pour ce qu'on a appelé les *photographies forcées*, les criminels essaient ordinairement de se rendre méconnaissables en faisant des contorsions de visage, en fermant les yeux, etc., mais toujours sans le moindre succès. On sera surpris d'apprendre que les agents de la sûreté de Berlin sont, depuis quelque temps, en possession d'un appareil de poche très-portatif, qui leur permet de prendre en cachette, sur la voie publique, la photographie instantanée de toute personne qui vient à passer devant eux.

On tire quatre épreuves de la photographie de tout criminel : une pour l'album; une seconde, qui est annexée au sommier judiciaire; une troisième, qui est employée aux recherches et peut être envoyée au dehors; une quatrième, qui est jointe aux procès-verbaux. Chaque photographie ne porte, dans l'album, qu'un numéro d'ordre, sans aucun nom, afin que les personnes qui feuilletent l'album ne soient point exposées à être induites en erreur par un nom qui serait connu d'elles, ou ne puissent être tentées d'en tirer plus tard un parti abusif. Le numéro d'ordre est accompagné d'indications sur la couleur des cheveux ou de la barbe, ainsi que des signes particuliers marquants que peut présenter l'individu photographié.

L'album des criminels est très utilement complété par le sommier judiciaire (*Registerblatt*), qui contient des renseignements détaillés sur le criminel auquel il s'applique, et qui indique, notamment, le lieu où il se trouve, s'il est en liberté ou en état de détention, etc., et aussi par le livre des signalements (*Merkmalbuch*), qui correspond au sommier. Ce livre renferme les sections suivantes: cheveux; yeux; nez; oreilles; mains; pieds; cicatrices; bosses; tatouages; bégaiement. On trouve consignées dans cette collection les bizarreries et les difformités les plus extraordinaires. Nous nous bornerons à signaler, parmi les tatouages des criminels: une enseigne de forgeron sur la poitrine; un aigle sur l'avant-bras droit; une enseigne de boucher avec une couronne, une guirlande de laurier avec le nom d'Anna, l'image d'un Indien, — tatouages découverts sur les bras de divers criminels.

A cette collection se rattache aussi un très-curieux relevé de surnoms très-variés. Sous la rubrique « Tête », nous trouvons : « Tête de mort » ; — « Tête de paille » ; — « Tête d'étudiant » ; — « Tête de pain mollet » ; et « Tête de poupée ». On y trouve encore soigneusement catalogués : « le gros Othon » ; « Othon le rouge » et « Othon le Uhlan » ; — « Edouard le relieur » et « Edouard le boulanger » ; — « Auguste le noir » et « Auguste le confiseur », etc.

Indiquons par un exemple comment le livre des signalements peut servir à découvrir un criminel. Dernièrement se présentait dans les bureaux de la police de sûreté une veuve accompagnée de sa petite fille. Elle avait été la victime d'un escroc fort habile, et venait porter plainte à l'autorité. On montra à cette femme l'album des criminels, mais elle ne parvenait pas à y retrouver l'individu qu'elle cherchait. « N'auriez vous pas remarqué quelque « signe particulier chez l'individu en question ? » demanda l'employé de service. — « Maman », s'écria alors la fillette, « lorsque « le monsieur partit et que tu tenais la lampe élevée, j'ai remarqué « très-distinctement sur son front trois marques de petite vérole ». L'employé se mit à feuilleter le livre des signalements ; ses yeux tombèrent sur cette note, inscrite derrière un nom : « Trois marques de petite vérole sur le front », — et peu de temps après l'escroc était entre les mains de la police. — Quelquefois, la simple indication de « tête chauve » ou de « cheveux roux », donnée par un plaignant, suffit pour mettre les agents sur la bonne piste.

La police de sûreté est obligée de recourir à la ruse pour se procurer maintes photographies, notamment les portraits des criminels qui se déguisent en femmes pour perpétrer leurs méfaits. Qu'en effet l'on montre à la victime d'un vol ou d'une filouterie le portrait en homme d'un malfaiteur de cette espèce, elle ne reconnaîtra presque jamais le coupable. Ainsi, l'on croit voir, sur une photographie de ce genre, le portrait d'une dame en toilette de bal : le buste est décolleté, les épaules sont bien conformées ; des fleurs serpentent au milieu des boucles de la riche chevelure ; le visage est un peu plein, mais n'est point laid ; — cette dame, qui s'est rendue au bal du corps de ballet dans la toilette que reproduit la photographie, et a vidé quelques bouteilles en compagnie de fringants cavaliers, est . . . un ouvrier tailleur. Quelques feuillets plus loin, on découvre le portrait d'une piquante beauté à la taille svelte, aux traits expressifs et ravissants ; sur une autre photographie, on retrouve la même dame dans le costume d'une chanteuse de chansonnettes : eh bien ! cette intéressante personne,

qui a naguère été engagée comme figurante au théâtre Victoria et qui, plus tard, a servi pendant six semaines à Bruxelles comme fille de brasserie, n'est aussi qu'un criminel trop bien connu de la police de sûreté.

Quand un des personnages de l'album des criminels vient à mourir, la plume de l'employé y trace une croix tumulaire. Que si, — ce qui arrive malheureusement bien rarement, — un criminel vient à s'amender et redevient un membre honnête de la société, on efface en quelque sorte son portrait de la collection, en collant une feuille de papier blanc sur sa photographie.

Nous citerons en dernier lieu le fait suivant, afin de bien montrer à quels subterfuges la police de sûreté est quelquefois obligée de recourir, pour permettre de prendre une épreuve photographique. Dans un des volumes de l'album des criminels se trouve la photographie d'un voleur de paletots, qui paraît diriger la tête d'un côté, avec un regard tout particulier, moitié effarouché, moitié souriant. Le criminel, qui s'appelait Schulz, n'avait pu être amené, en dépit de représentations de toutes sortes, à se laisser photographier tranquillement : il faisait des grimaces, se démenait avec les bras et les jambes, etc. Alors, un des employés de la police de la sûreté qui assistait à l'opération et se tenait derrière lui, mit très-posément la main sur l'épaule du criminel et lui dit : « Eh bien ! Schulz, quelles grimaces faites-vous donc ? Il y a longtemps que vous êtes pris par derrière au moyen d'un appareil électrique ! » L'homme ainsi interpellé se retourna, tout déconfit, du côté de l'employé de la police, et, au même moment, on prenait d'une pièce voisine, sans même que le criminel s'en aperçût, une épreuve instantanée de cette personnalité si précieuse pour l'album des criminels.

GEORGES DUBOIS,

avocat à la Cour d'appel.

VI

L'accroissement du nombre des aliénés dans l'empire d'Allemagne.

Le bureau de la santé publique de l'empire d'Allemagne a publié récemment la statistique des établissements d'aliénés

pendant la période de six années s'étendant de 1877 à 1882. Il en ressort que le nombre des aliénés en traitement dans les établissements publics et privés de cet empire, s'est élevé à :

40.202, en 1877 ;
43.508, en 1878 ;
45.914, en 1879 ;
47.101, en 1880 ;
49.401, en 1881 ;
52.813, en 1882 .

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres un nombre assez considérable d'aliénés reçus dans les hopitaux ordinaires qui ne possèdent pas de section spéciale pour le traitement des maladies mentales. C'est ainsi que le nombre des malades de cette catégorie n'a pas été moindre de 5.581 pour l'année 1882.

Le chiffre des aliénés qui ne sont traités dans aucun établissement et circulent inaperçus ou, du moins, sans être portés sur aucune statistique, est naturellement beaucoup plus considérable encore que celui des fous officiellement dénombrés. Cependant, les relevés officiels fournissent encore des données assez exactes sur le développement et l'extension des maladies mentales. Le nombre des lits dans l'ensemble des maisons d'aliénés est monté, dans la période de 1877 à 1882, de 31.297 à 40.068 ; le nombre des jours de traitement, de 10.524.518 à 13.442.011.

Au point de vue du sexe des aliénés, on constate qu'en 1882, sur 52.684 individus en traitement, il y avait 27.819 hommes et 24.865 femmes.

On compte, par rapport au chiffre de la population, un aliéné en traitement :

sur 859 habitants dans l'empire d'Allemagne tout entier ;
— 886 — dans le royaume de Prusse ;
— 1.130 — dans le royaume de Bavière ;
— 666 — dans le royaume de Saxe ;
— 872 — dans le royaume de Wurtemberg ;
— 862 — dans le grand-duché de Bade ;
— 924 — dans la Hesse ;
— 720 — dans le Mecklembourg-Schwerin ;
— 672 — en Saxe-Weimar ;
— 1.090 — dans le Mecklembourg-Strelitz ;
— 883 — dans l'Oldenbourg ;

sur 714 habitants dans le Brunswick ;
— 541 — en Saxe-Meiningen ;
— 489 — en Saxe-Altenbourg ;
— 2.490 — en Saxe-Cobourg-Gotha ;
— 1.011 — dans l'Anhalt ;
— 618 — dans la Lippe ;
— 558 — à Lübeck ;
— 622 — à Brême ;
— 247 — à Hambourg ;
— 752 — en Alsace-Lorraine.

Les États qui ont le plus grand nombre d'établissements d'aliénés et entourent de plus de soins cette catégorie de malades, accusent aussi généralement un nombre plus considérable d'aliénés en traitement, par rapport au chiffre de leur population. Il convient encore de remarquer que, dans les petits États, les chiffres relatifs sont subordonnés à un assez grand nombre de circonstances accidentelles qui leur donnent une portée moins précise. Enfin, il faut encore tenir compte de ce fait, que le total des aliénés traités chaque année comprend ceux qui sont transférés, dans le courant de l'année, d'un établissement dans un autre, ce qui produit de doubles emplois. Il existe six États (Schwarzbourg-Soudershausen ; Schwarzbourg-Rudolstadt ; Waldeck ; les deux Reusz ; Schaumbourg-Lippe) qui ne possèdent aucun établissement d'aliénés.

Le caractère héréditaire de l'aliénation mentale a été constaté, en 1882, pour une proportion de 30,3 0/0 sur le nombre total des aliénés, savoir : 29 0/0 pour les hommes et 31,8 0/0 pour les femmes.

Parmi les diverses formes de maladies mentales, c'est la folie alcoolique qui a pris le plus d'accroissement dans les établissements d'aliénés. On y a traité de ce chef :

923 aliénés en 1877 ;
1.143 — en 1878 ;
1.162 — en 1879 ;
1.158 — en 1880 ;
1.291 — en 1881 ;
1.579 — en 1882 ;

Sur ce nombre, il en est mort 8,9 0/0 en 1882, savoir 9,3 0/0 pour les hommes, et 1,1 0/0 pour les femmes. Le caractère héré-

ditaire de la folie alcoolique a été constaté pour une proportion de 6,8 0/0 des individus traités, savoir 6,9 0/0 pour les hommes et 6,7 0/0 pour les femmes.

Les statistiques allemandes attribuent l'augmentation du nombre des aliénés dans l'empire aux mêmes causes qui ont amené, en France, un développement analogue des maladies mentales : l'excitation du système nerveux, produite par les besoins croissants de la vie moderne, par la lutte pour l'existence, par l'exagération du travail cérébral, par la perversion des idées religieuses exaltées et le mysticisme, comme par le matérialisme et les dispositions d'esprit pessimistes ; et surtout la satisfaction immodérée des jouissances physiques, notamment les excès de table. A ces causes, qui engendrent souvent la folie sans principe héréditaire, vient s'ajouter l'atavisme, dont l'influence, en matière d'affection mentale, ne saurait plus être niée.

GEORGES DUBOIS,

avocat à la Cour d'appel,

VII

L'Association badoise contre l'abus des boissons alcooliques.

C'est au mois de février 1884 que fut créée la section badoise de l'association contre l'abus des boissons alcooliques. Les fondateurs envoyèrent une circulaire aux autorités administratives, aux bourgmestres et aux pasteurs, et leur appel fut écouté avec une vive sympathie. Leur but était avant tout de recruter, dans le grand-duché de Bade, des adhérents à l'association générale allemande. Ils ne se dissimulèrent point, en effet, que, pour être efficace, l'action à exercer sur ce terrain devait partir d'un point central pour s'étendre à l'Allemagne toute entière ; il était nécessaire d'étudier avec ensemble les grandes questions que soulève le problème, et de rechercher en commun les moyens de guérir la plaie de l'alcoolisme. La section badoise jugea donc qu'il lui importait de se rattacher à l'association générale allemande, sans cependant renoncer à agir sur son propre domaine, c'est-à-dire à consacrer une partie des cotisations des membres badois à un emploi intéressant plus particulièrement le grand-duché. A la suite d'un

accord intervenu avec la direction centrale à Brême, il fut convenu qu'en échange du versement de la moitié de ses cotisations, l'association badoise recevrait régulièrement, pour chacun de ses membres, les communications de l'association générale. La section badoise employa le surplus de ses ressources à répandre et à recommander des écrits traitant de l'alcoolisme, soit au point de vue théorique, soit au point de vue pratique. C'est ainsi qu'elle distribua à ses membres le rapport présenté au congrès de Carlsruhe par M. le d^r Stark sous ce titre « La lutte contre l'ivrognerie » ; et qu'elle répandit de divers côtés, après l'avoir recommandée aux fonctionnaires et aux personnes haut placées, la brochure populaire « Le petit verre », publiée à Cologne par une commission de la société « Le bien des travailleurs » (*Arbeiterwohl*). L'intervention de la section badoise eut pour résultat de lui faire demander, tant par le ministère de l'intérieur du grand-duché que par le ministère de la justice et du culte, 5.000 exemplaires de cette brochure, qui furent répartis entre les bureaux des municipalités et les bibliothèques scolaires. Il y a lieu d'espérer que cet écrit absolument pratique, propre à toucher et à fortifier la conscience du peuple, aura produit et continuera d'exercer une influence utile, bien qu'on ne puisse encore constater aucun résultat palpable.

Pendant l'hiver rigoureux de 1884-1885, l'association chercha à combattre l'usage abusif de l'eau-de-vie chez les ouvriers employés aux travaux de canalisation, en leur faisant servir régulièrement une bonne soupe chaque matin, à l'heure du second déjeuner, dans une baraque mise à sa disposition par le conseil municipal de Carlsruhe : cette organisation subsista avec succès pendant plusieurs mois, mais finit par être abandonnée, la personne qui s'était chargée de la surveiller ayant dû renoncer à s'en occuper, ce qui eut pour conséquence que la baraque cessa tout-à-coup d'être fréquentée.

On procéda de même au printemps de 1885, alors que 400 ouvriers se trouvaient employés à Teutschneureuth, dans le bailiage de Carlsruhe, à des travaux de terrassements, pour la reconstruction des digues du Rhin. On établit une cantine qui fournissait aux ouvriers des aliments et des rafraîchissements, mais qui n'avait point obtenu de licence pour la vente de l'eau-de-vie. Cependant, bien que le cantinier ne servit jamais d'eau-de-vie, les ouvriers avaient trouvé le moyen de consommer constamment de cette liqueur, et même avec excès : ils apportaient de l'eau-de-vie

ou allaient en chercher dans le voisinage, et en buvaient au second déjeuner de neuf heures, après avoir pris du café comme premier déjeuner à cinq heures. Un membre du conseil de direction engagea le cantinier à offrir aux ouvriers, à neuf heures, du thé chaud à un prix très modéré, et lui remit une certaine quantité de thé de bonne qualité. Bien que le temps fût froid et humide et, par suite, assez engageant pour la consommation du thé, l'essai ne réussit pas : le premier jour, tous les ouvriers en burent ; quelques-uns seulement en prirent le second jour. . . et personne, le troisième jour.

Les propositions émanées de la direction centrale ont toujours été discutées à fond dans les fréquentes séances de la section, et plusieurs membres saisirent l'occasion que leur offrait l'exercice de leur profession, pour travailler individuellement au but poursuivi par l'association. Une séance générale, tenue par le conseil de direction le 19 octobre 1885, et à laquelle assista M. Lammers, de Brême, secrétaire de l'association allemande, donna un grand élan aux efforts des associés. M. Lammers présenta un tableau de l'état de la question de l'alcoolisme, exposa l'histoire de la lutte engagée contre l'abus des boissons alcooliques dans les divers pays de l'Europe, notamment en Allemagne, et montra que, dans tous ceux où cette lutte avait produit des résultats appréciables, l'action des associations avait commencé par opérer un travail de pionnier, puis les corps légiférants avaient dû intervenir, et donner une forme législative à l'évolution active qui s'était produite dans les masses. La discussion qui eut lieu dans cette séance souleva diverses questions fort importantes, que le secrétaire de l'association allemande développa et élucida avec sa compétence toute particulière.

Plus récemment encore, la section badoise s'est adressée, par l'entremise de plusieurs de ses membres, à divers représentants autorisés du mouvement industriel, pour agiter la question de savoir s'il ne conviendrait pas de reporter à un autre jour de la semaine la paye du samedi (1). Les réponses de la chambre de commerce de Carlsruhe, de l'union des industries du bâtiment et de l'association industrielle ne laissèrent point entrevoir la possibilité de prendre, à cet égard, une initiative commune, mais donnèrent à penser que l'on pourrait ultérieurement s'engager avec succès dans cette voie.

(1) On sait que cette question est précisément discutée, en ce moment, dans la presse parisienne (V. notamment le numéro du *Petit Journal* du 23 octobre 1887).

La section badoise s'est attachée à encourager tous les efforts poursuivis parallèlement aux siens, notamment ceux qu'a tentés « la Conférence du sud-ouest de l'Allemagne pour les missions à l'intérieur » dans une pétition qu'elle a adressée au Reichstag (2) et dans un mémoire qu'elle a remis au gouvernement, à la suite de son assemblée générale de l'année 1885. Cette pétition et ce mémoire avaient principalement pour objet la répression de l'ivresse occasionnant un scandale public, et la procédure à suivre contre les débitants qui la favorisent ; elles visaient, en même temps, les mesures à prendre pour limiter la vente de l'eau-de-vie par les colporteurs et les cantiniers ambulants. La réponse du ministre de l'Intérieur du grand-duché au mémoire de cette « Conférence » signala l'envoi aux chefs de district d'une ordonnance ayant pour objet de combattre l'ivrognerie : le conseil de direction de la section badoise résolut, en conséquence, d'agir dans le sens d'une aggravation de la législation existante.

Deux membres du conseil avaient assisté, l'automne précédent, à une séance importante de l'association générale allemande à Francfort, et en avaient rapporté des indications que la section badoise devait mettre à profit. Nous citerons, notamment, l'installation, aux portes de la ville, de petits cafés destinés à offrir aux travailleurs de la campagne, qui arrivent par grandes bandes le matin, un bon breuvage chaud et fortifiant, et à les détourner ainsi de la fréquentation des cantines où se débite de l'eau-de-vie. Cette institution prospère à Francfort, où le bourgmestre en chef M. Miquel, a fait installer de petits cafés de ce genre.

En résumé, bien que la section badoise ait travaillé en silence et en cherchant plutôt à éviter l'éclat de la publicité, on doit rendre hommage aux efforts qu'elle a faits, depuis plus de trois ans, pour faire comprendre toute l'importance de la lutte à soutenir contre l'alcoolisme, et pour acclimater dans le grand-duché les essais pratiques qui avaient été tentés ailleurs.

GEORGES DUBOIS,

avocat à la Cour d'appel.

(2) Cette pétition fut examinée, le 5 avril 1885, par la commission des pétitions du Reichstag, qui émit l'avis qu'il n'y avait point lieu de la discuter en séance, le commissaire du gouvernement ayant fait connaître que l'on procédait à l'enquête générale, demandée par la même commission le mois précédent, et les questions relatives à une augmentation des droits sur l'alcool faisant, à ce moment, l'objet d'un projet de loi spécial, qui a, d'ailleurs, abouti depuis.

VIII

L'émigration des enfants en Angleterre.

Le *Times* du 14 décembre 1886 publiait une lettre de M. Samuel Smith, membre du Parlement, sur l'émigration des enfants : « Permettez-moi, disait-il, de me reporter à la lettre de M. Tallak, en date du 23 novembre, sur ce sujet. J'ai acquis beaucoup d'expérience sur l'émigration des enfants au Canada, et je crois qu'on peut la développer assez largement pour en faire un des meilleurs moyens de remédier à la pauvreté de cette contrée surchargée. Laissez-moi vous dire d'abord quelle a été notre expérience. Liverpool, comme vous le savez sans aucun doute, est rempli d'enfants misérables, à demi-vêtus, abandonnés. Il y a quelque trente ans, mon très regretté ami, M. Alexandre Balfour, persuada à M^{rs} Birt, sœur de M. Macpherson, de Londres, qui fut le pionnier de cette œuvre, d'en entreprendre ici une semblable. Un comité se forma, on choisit une maison provisoire, nous commençâmes par prendre les orphelins abandonnés et ce qu'on appelle *waiifs and strays* (épaves), nous leur donnâmes en peu de mois une éducation indulgente et religieuse, puis ils furent envoyés par bandes au Canada. De l'autre côté, on leur assurait une maison pour les recevoir; M^{rs} Birt et d'autres bienfaiteurs accompagnaient ces bandes et plaçaient confortablement les enfants chez les fermiers canadiens, en prenant toutes garanties sur le caractère des maisons où ils faisaient ces placements. Les fermiers prenaient les enfants avec empressement; ils se chargeaient de veiller sur leur éducation, de les envoyer régulièrement à l'église et à l'école du dimanche et de leur payer des gages quand ils seraient assez âgés pour en gagner. Nous réservions la faculté de retirer les enfants, s'ils n'étaient pas bien traités, chose très rare, et nous organisâmes une inspection qui s'est faite régulièrement jusqu'à ce jour.

« Le résultat des treize années d'expérience a été un merveilleux succès. Nous avons établi dans de bonnes maisons environ deux mille enfants appartenant pour la plupart à la classe abandonnée, dont beaucoup étaient de mauvais sujets quand nous les primes, et, sauf un très petit nombre d'exceptions, ils ont grandi de manière à devenir des hommes et des femmes d'une bonne santé, ne présentant aucune trace de leur enfance infortunée.

Beaucoup d'entre eux ont été adoptés par leurs pères nourriciers canadiens, et sont devenus propriétaires; pris dans leur ensemble, ils forment une classe d'émigrants aussi bonne que la colonie peut la désirer. Il y a, sans doute, quelques exceptions. Nous évaluons à environ 50/0 ceux de nos petits émigrants qui causent du trouble; nous tenons ouverte pour eux la maison où on les reçoit au Canada: on les y recueille, quand les fermiers ne peuvent pas s'accorder avec eux, et il n'y en a qu'un très petit nombre qui en ait ainsi repris le chemin.

« Notre expérience prouve que, pour obtenir un plein succès, il faut prendre les enfants jeunes, avant que les habitudes de paresse et de vices se soient invétérées. Le meilleur âge, pour les filles, est de six à douze ans, et, pour les garçons, de dix à quatorze. Nous les trouvons merveilleusement dociles à l'influence maternelle quand nous les prenons jeunes. Après quelques mois d'éducation, ils ont d'aussi bonnes manières, une aussi bonne tenue que les enfants de famille dans les classes moyennes, et, quand arrive un convoi, c'est une vraie compétition entre les Canadiens à qui en obtiendra.

« Le gouvernement canadien est absolument favorable au mouvement, et plusieurs des ministres dirigeants l'ont recommandé dans les termes les plus chaleureux. Ainsi le député ministre de l'agriculture s'est exprimé de la manière suivante en écrivant à M^{rs} Birt: Laissez-moi vous dire tout d'abord, Madame, que j'ai particulièrement et que le ministère a en général une très haute estime pour votre œuvre. En effet je la trouve, comme je dois vous l'avoir déjà dit, bienfaisante pour les enfants eux-mêmes et avantageuse pour ce pays du Canada, où elle vient en aide à la population surchargée qui les prend. . . — L'œuvre dont nous avons fait l'expérience à Liverpool s'est reproduite sur une plus large échelle à Londres. Là miss Rye, miss Macpherson et le d^r Barnardo ont fait émigrer plusieurs milliers d'enfants avec un succès marqué. M. Quarries, de Glasgow, M. Middlemore, de Birmingham, et d'autres suivent l'impulsion, et je crois que le nombre des enfants placés au Canada depuis le commencement de cette bienfaisante entreprise dépasse dix mille.

« J'arrive maintenant au point principal de cette lettre. Ne pouvons-nous appliquer l'admirable système de l'émigration aux innombrables enfants jetés à la côte de l'État? M. Tallak établit exactement qu'il y a 82.000 enfants, en Angleterre et dans le pays de Galles, qui sont gardés dans les *Work-houses*, dans les

écoles industrielles, dans celles de réforme, qui coûtent probablement aux contribuables environ 20 livres (500 fr.), par tête et par an, si l'on tient compte de tout ce qui entre dans le calcul. Nous pouvons certainement évaluer la dépense totale à un million et demi de livres st: (12.500.000 fr.) par an. On garde beaucoup de ces enfants, pendant cinq ans, ce qui fait revenir chacun à 100 livres (2.500 fr.) environ, quand ils rentrent dans la société, entre treize et seize ans, ils tombent entre les mains de parents dégradés et sont entraînés dans le vice et dans la paresse que présente l'écume de nos grandes cités. Je ne blâme pas la direction de ces institutions; elles sont admirablement organisées pour ce qu'elles étaient: quelques-unes de nos écoles de district et de nos écoles industrielles sont des modèles de bonne discipline. Mais des enfants élevés par masses réussissent rarement aussi bien que ceux qui sont élevés dans les familles; aux jeunes filles en particulier il manque ce développement d'affections que la vie domestique peut seule donner, et il est triste de voir combien il en est qui s'acheminent ensuite vers les pénitenciers.

« Aucune des personnes qui ont examiné notre système canadien ne comparera un instant les chances des enfants auxquelles il s'applique avec celles des meilleurs enfants placés dans notre pays. Les premiers sont bien mieux portants et plus heureux, ils parviennent dans une beaucoup plus large proportion à une position sociale, et le nombre de ceux qui font naufrage dans la suite est beaucoup moindre. Mais il est un point qui, je le désire, fera impression sur les contribuables surchargés de l'Angleterre; notre système fait revenir l'enfant à 15 livres (375 fr.) par tête. L'émigration appliquée à 82.000 enfants sur les bases que nous adoptons épargnerait à la société plus d'un million sterling (25 millions de fr.) par an, en doublant d'ailleurs pour l'enfant les chances de succès.

« Quelqu'un de ceux qui liront cette lettre s'étonnera fort que les yeux de nos autorités soient fermés sur cette œuvre splendide. C'est un fait que depuis plusieurs années, le Bureau du gouvernement local a mis obstacle à l'émigration des enfants pour rendre difficile d'accomplir quelque chose. Il semble qu'on n'a pas envoyé plus de 74 enfants l'année dernière, et maintenant c'est une émigration ultérieure qui est prohibée. La raison est que le gouvernement canadien ne veut pas organiser une inspection complète des enfants. Le bureau du gouvernement local ne veut pas accepter l'inspection que nous exerçons sur les enfants par l'in-

termédiaire des diverses sociétés bienfaisantes que j'ai mentionnées, quoique le gouvernement canadien en soit parfaitement satisfait, et que toutes nos maisons d'émigration aient justifié complètement ce témoignage depuis plusieurs années; il n'en défend pas moins de faire émigrer les enfants, l'inspection don-nât-elle les résultats les plus satisfaisants. Y a-t-il un plus parfait exemple de la bureaucratie officielle de Dickens? Il est bien clair que, si le peuple de ce pays laisse négliger ainsi ses premiers intérêts, nous pouvons nous résigner à perdre une des plus grandes bénédictions que dussent procurer les colonies clairsemées à ce pays couvert d'une population si dense. Dans nos grandes villes le nombre énorme qui compose la classe abandonnée et non employée déjoue tous nos efforts.

« Cela devient un danger positif pour l'État, comme le montre, par exemple, l'accroissement inquiétant du socialisme à Londres. dans les dernières années; et cependant, quand des gens bien disposés offrent un remède contre l'une des principales causes de cette accablante difficulté, ils rencontrent de frivoles objections. En vous écrivant, je me propose de vous demander si votre puissant secours ne pourrait pas m'aider à triompher de ces obstacles.

« Je suis tout à fait d'avis que l'inspection est nécessaire. Je ne consentirai jamais à laisser emmener, par un individu ou par un corps, des enfants hors de ce pays sans empêchement ou défense, mais je tiens que les agences philanthropiques, approuvées à la fois par le gouvernement canadien et par le nôtre, dont l'action est éprouvée et connue, devraient être autorisées à prendre en aussi grand nombre que possible ces pauvres enfants et qu'une rémunération modérée n'excéderait pas 15 livres (375 fr.) par enfant: je dis 15 livres, parce que dans un grand nombre de cas il faudrait quelque commencement d'éducation avant le départ pour le Canada. Les fermiers canadiens ne prendront pas des enfants de *work-house*, l'expérience a prouvé qu'un trop grand nombre a des habitudes qui les rendent incapables de vivre dans de bonnes maisons; le préliminaire indispensable au succès est une bonne, douce et maternelle éducation dans une petite maison, ce que nous avons donné aux enfants que nous avons envoyés là-bas. C'est aux directeurs de ces agences philanthropiques à juger par eux-mêmes si les enfants sont en état d'y aller; il ne faut pas faire partir ceux qui sont affligés d'un mal organique et ceux qui sont véritablement mauvais. Tout notre plan serait renversé si l'on envoyait au Canada des sujets méchants ou impropres. Les fermiers ont l'habitude de

traiter les enfants comme des membres de leurs familles, de les faire manger à la même table qu'eux-mêmes; c'est une condition nécessaire qu'ils attirent par leurs manières; mais je crois que le plus grand nombre des 82.000 sujets dont j'ai parlé deviendraient propres à l'émigration, s'ils étaient formés pendant quelque temps comme le sont nos enfants, ceux de miss Macpherson, du d^r Barnardo et d'autres. L'éducation préliminaire est une condition indispensable pour le succès du plan, et elle devrait obtenir une part raisonnable de la dépense, tout aussi bien que le coût actuel de l'émigration.

« Je recommanderais au Bureau du gouvernement local d'avoir une conférence amiable avec les chefs des agences d'émigration et de travailler à trouver un plan efficace, n'offrant pas de danger d'abus, sans être assez étroit pour fermer la porte de l'émigration à la grande armée des enfants soutenus par l'État.

« Je voudrais seulement remarquer, en concluant, que les 82.000 enfants ne sont que l'avant-garde d'une armée beaucoup plus nombreuse. Il y a encore les habitants des maisons similaires en Écosse et en Irlande, et, en beaucoup plus grand nombre, ceux qui reçoivent des secours du dehors, plus de 200.000 en Angleterre et dans le pays de Galles. Il est probable que, d'une manière ou de l'autre, l'État répond, en tout ou en partie, d'environ 300.000 enfants, et cela, d'ailleurs, sans tenir compte des institutions privées, orphelins, maisons de garçons ou de filles, etc., soutenues par la charité. Probablement elles soutiennent 100.000 autres enfants, à la charge de la société. Cela ferait 400.000 enfants, orphelins dans une très large proportion, soutenus par la société, de son plein gré ou par contrainte. Probablement la dépense totale ne doit pas être moindre de quatre ou cinq millions par an.

« Concevez quel champ ouvert à l'émigration, si l'on adoptait une sage organisation, quelle ressource ce serait pour notre marché du travail surchargé, si ce courant qui se répand dans nos grandes villes était dirigé vers ces colonies clairsemées, dont la population est d'un ou deux habitants par mille carré, au lieu d'être, comme en Angleterre, de 450 par mille carré! S'il y avait un homme d'État pour faire de cette idée une grande question nationale et arriver à une solution heureuse, il recueillerait une gloire bien gagnée et ce serait un des grands bienfaiteurs du peuple britannique. »

IX

La femme en prison.

Il y a donc du nouveau dans cette question formidable des prisons de femmes.

Voilà près de dix ans que la destruction du vieux Saint-Lazare est un de mes « delenda Carthago ».

Mais quelques coups d'épaule à la poussée et Saint-Lazare s'écroule! Certes, pour faire place à un nouveau Saint-Lazare! On ne détruit les prisons, comme les hôpitaux, que pour en rebâtir.

L'emplacement actuel de Saint-Lazare pourrait être vendu, par la Ville, à un prix très-élevé.

Saint-Lazare devrait être remplacé, dans d'autres quartiers de Paris et dans la banlieue, par quatre prisons bien distinctes. Le dépôt — la maison des prévenues — la maison des *filles* — la maison d'arrêt pour femmes.

Seule la *Souricière* pourrait être conservée, en partie, pour les femmes. Prison diurne, momentanée — entièrement cellulaire — antichambre de ces fameux couloirs du juge d'instruction, qui sont aujourd'hui les coulisses d'un vrai guignol... sombre et comique comme une pièce de Shakespeare. *Souricière*, dont sont sorties ces rongeuses, Mme Limouzin et Mme Ratazzi.

Nous demandons que les quatre nouvelles prisons de femmes soient cellulaires.

Par là, ces prisons-femmes cesseraient d'être l'abîme odieux des femmes point perverses. Elles seront, enfin, l'effroi des autres femmes, qui parfois se font arrêter à nouveau pour retourner à cet enfer — comme à un paradis!

Ces quatre prisons devront être construites dans la banlieue de Paris. Toute question physique parisienne doit être traitée, aujourd'hui, avec la prévision d'un chemin de fer métropolitain. Ce métropolitain permettra aussi d'éloigner du centre de Paris les hôpitaux.

Une cinquième prison, dont personne ne parle, devra être éloignée de Paris. Je veux dire la maison de correction pour jeunes filles. Elle devra être absolument cellulaire; quelques-unes de ces condamnées ne sont que des jeunes malades temporaires qui peuvent devenir d'honnêtes filles — et les autres sont de vrais démons.

J'ai visité les jardins superbes du couvent de Saint-Michel, rue Saint-Jacques, où se trouvait le vrai type de la maison de correc-

tion pour jeunes filles. Les Sœurs obtenaient des résultats étonnants — mais elles choisissaient des gardiennes les plus pures et les plus énergiques. . . Imaginez que certaines de ces petits monstres pervertissent leurs géollières laïques.

Les sœurs étaient sévères et douces. . . Si douces que jamais elles n'ont pu se résoudre à interdire à la jeune fille, se promenant seule, l'entrée de ces beaux jardins où bientôt aucune fleur ne restait. Le tic de ces prisonnières est en effet de couper avec les dents et de mâcher nerveusement les fleurs. . .

La correction vient d'être enlevée aux sœurs Saint-Michel — parce que, congréganistes. . .

Où trouvera-t-on des gardiennes pour cette prison de jeunes filles ? Des laïques assurément ! Les *Sœurs à trois voiles* du Dépôt et de Saint-Lazare sont menacées déjà, et peuvent être détruites, si l'on n'y prend garde, par la démolition des sinistres maisons — comme des fleurs pariétales tombées avec les murs !

Pour ces quatre prisons de la femme, nous demandons le système cellulaire absolu, puisque la peine est courte. La vie commune ne sera autorisée que pour les prisonnières qui ont des enfants de moins de trois ans. Voyez déjà ! Le seul rayon de soleil qui passe à travers les grilles du vieux Saint-Lazare éclaire une petite salle où des prisonnières, toutes jeunes, presque des enfants-mères, nourrissent leurs petits. . .

Ce sont ces femmes là que la société peut essayer de relever par le frisson maternel.

Or, c'est ce frisson maternel que l'horrible promiscuité étouffe dans la femme en prison quand l'enfant n'est point là. Presque toute libérée est moralement incapable d'être mère. . .

L'autre jour, je disais : « sur la scène contemporaine, montrez au grand public le nid, comme on fait pour les oiseaux en cage. »

De même, montrez ce nid, dans la prison — mais un nid seulement couvé par l'amour maternel.

Quand la peine est longue — c'est-à-dire dans la maison centrale — le régime cellulaire absolu paraîtrait impossible.

Mais le *modus vivendi* actuel est aussi dur que le régime cellulaire — et il est plus immoral ou malsain.

Les avez-vous vues tourner en rond, silencieuses, dans le préau ? Avez-vous entendu le sinistre bruit de leurs sabots ? Il faut chasser ces visions et ces bruits, qui finiraient par porter malheur à la société humaine !

Le directeur du service pénitentiaire qui s'occupe en ce moment de cette énorme question de la femme en prison est M. Herbette, frère de l'ambassadeur, ancien préfet de Nantes. Pendant deux quinzaines du mois d'août, nous nous sommes assis à côté l'un de l'autre, sur la même estrade, comme deux musiciens, — quoique nous ne jouions pas le même air politique. . .

Il sait que j'ai bien étonné le ministre de l'intérieur en racontant ma visite inattendue, nocturne, au fond d'un de nos plus grands asiles d'aliénés.

Eh bien ! je l'étonnerais lui-même s'il me donnait l'autorisation de faire pareille visite dans la nuit d'une maison centrale de femmes. J'ai vu plus de prisons qu'un récidiviste, et j'ai les renseignements d'anciennes détenues.

Par exemple, je raconterais à M. Herbette ce mot sinistre d'un gardien-chef : « Oh ! nous aurions des révoltes si. . . nous ne fermons pas l'œil. »

Oui, là encore, il faut le régime cellulaire au moins mixte pendant deux ans ! Puis il faut déporter la plupart des détenues, puisqu'elles sont condamnées aux travaux forcés. Il est bon de vider de temps en temps ces grandes prisons noires sur l'Océan bleu. . . vers les clartés lointaines !

Mais conservez, en France, l'enfant auprès de la prisonnière, qui seule sera exclue, comme mère, du régime cellulaire. Elevez ce petit qui pourra être honnête, comme l'enfant d'une charbonnière est blanc.

Si l'enfant est un mâle, il pourra peut-être, à vingt ans, rembourser la patrie. . . en journées de poudre !

Enfin, sachez ce détail étonnant : dans toute prison d'hommes, le détenu a le droit de demander une cellule — et ce droit n'existe point aujourd'hui pour la femme en prison !. . .

Cependant quelle femme honnête peut jurer de ne jamais être arrêtée pour quelque fait d'ordre passionnel ?

Enfin, dans ce temps si troublé, plus qu'en aucune autre époque, toute femme peut être emprisonnée par erreur, vengeance, délation. . .

Donc, nous demandons le régime cellulaire pour la femme en prison.

Donc, nous demandons que dès demain on démolisse — j'allais dire qu'on brûle — Saint-Lazare !. . .

IGNORUS.

(Le Figaro du 20 janvier 1888.)

X

Notices nécrologiques.

MM. CARRARA, membre du Sénat italien, — le général GAILLARD, — l'abbé ROUDIL.

Le célèbre jurisconsulte Carrara, membre du Sénat italien et professeur de droit pénal à la faculté de Pise, est décédé le 15 janvier.

Il s'était acquis, par ses ouvrages consacrés au développement de la législation criminelle, une renommée bien méritée, et il avait surtout concouru, avec l'illustre Mancini, à propager l'idée civilisatrice de l'abolition de la peine de mort, dont la Toscane avait pris l'initiative par décret grand-ducal du 20 juin 1853.

L'Italie qui est encore régie en ce moment par trois Codes pénaux : le code toscan précité de 1853, le code pénal sarde du 20 novembre 1859 et le code pénal pour les provinces napolitaines modifié par décret du 17 février 1861, ne peut réaliser son unification pénale que par l'option soit de la suppression de la peine de mort en Toscane, soit par l'extension de son abolition à toute l'Italie.

Le Sénat et la Chambre des Députés s'étaient prononcés dans un sens différent, mais aujourd'hui le mouvement abolitionniste, paraît appelé à prochainement et définitivement prévaloir.

Ce fut sous le patronage du professeur Carrara et de M. Charles Lucas, membre de l'Institut, que parut la revue italienne « *Rivista penale* » fondée par le savant Lucchini, professeur à l'Université de Bologne, qui a acquis aujourd'hui une célébrité si bien justifiée par les services qu'elle a rendus en Europe au mouvement progressif et aux travaux de codification du droit pénal

CHARLES LUCAS, de l'Institut.

La mort vient également de frapper le 8 janvier dernier, M. l'abbé Roudil dont nous parlions récemment. Cet ecclésiastique possédait, dans la province d'Alger, aux environs de Médéa, d'importants domaines qu'il avait créés et dont il avait fait don au Conseil général de la Seine pour y installer une colonie agricole destinée à préparer des enfants assistés aux divers travaux du colon algérien. Bien qu'il fût ecclésiastique, il réussit, ce qui ne fut pas un mince

succès, à faire accepter ce riche présent par le Conseil général, qui, cette fois, tenté par cette bonne fortune, resta sourd aux objurgations de ses meneurs habituels, et jugea que ce qui était bon à prendre, était également bon à garder.

La Société générale des prisons vient de perdre un de ses membres les plus dévoués. M. le général Gaillard fut présenté par M. Dufaure qui avait pu juger ses éminentes qualités, lorsque, après un long séjour dans l'ancien corps d'état-major, où il avait été dangereusement atteint à la bataille de Gravelotte, il avait été appelé à un siège au Conseil d'État. Le général suivit avec un vif intérêt les premiers travaux de notre société, jusqu'au moment où il fut attaché militaire à la Cour de Russie. Il fit en cette qualité, à la suite du Czar, la campagne des Balkans. Les hautes amitiés qu'il avait su conserver en politique le firent délaisser dans sa résidence de Pau et ne permirent pas que le grade de général de division vint terminer et couronner sa très honorable carrière. Il continua de résider dans cette ville où une attaque d'apoplexie vint de l'atteindre, le 22 janvier dernier, dans la villa Bogdane dont il avait fait sa retraite.

FERNAND DESPORTES.

XI

Informations diverses.

M. le comte d'Haussonville. — Conseil général de la Seine. — Colonie agricole en Algérie. — Grâces collectives. — La prison de Saint-Lazare. — Les prisons d'Eure-et-Loir. — La prison de Dijon. — Hospices internationaux. — Conférence du prince Kropotkine. — Indemnité pour incarcération en Allemagne. — Les libérés patronnés en Angleterre. — Musée pénitentiaire. — Peine de mort. — L'hospitalité de nuit. — Revues étrangères.

— M. LE COMTE D'HAUSSONVILLE. — M. le comte O. d'Haussonville est un des fondateurs de la Société générale des Prisons et un de ses premiers collaborateurs. Membre de l'Assemblée nationale de 1871, et rapporteur de la Commission d'enquête sur les établissements pénitentiaires, il a dans son beau travail obtenu la consécration de son mérite comme député, et, de plus, il a déposé le

germe de sa gloire comme académicien. L'Académie française vient de le reconnaître et de le proclamer en l'appelant à siéger dans son sein. En lui offrant ses félicitations, notre Société peut en quelque sorte revendiquer comme sien le succès qu'il a obtenu.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE. — *Séance du 16 décembre 1887.*

— LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — Le Conseil vote le budget des dépôts de mendicité de Villers-Cotterets et de Nanterre (1), sous la condition que le premier de ces dépôts sera transformé en asile départemental et que, dans le second qui est en même temps, comme on le sait, une prison, des quartiers absolument distincts seront établis selon la catégorie des personnes qui y sont recueillies.

Ces dépôts de mendicité renferment des vieillards hospitalisés, des mendiants libérés après une condamnation pour vagabondage, et des personnes internées sur leur consentement ou à la suite d'une mesure administrative.

Séance du 27 décembre. — ENFANTS ABANDONNÉS. — M. Bompard rapporte les dépenses du service d'inspection du travail des enfants dans les manufactures, qui sont fixées à 136.450 francs, et fait décider que ce service sera attaché à la préfecture de la Seine à partir du 1^{er} janvier 1889. En outre, il sera créé deux places d'inspecteurs spéciaux, qui seront chargés de veiller à la rigoureuse exécution des dispositions légales relatives aux surcharges des enfants.

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. — Le budget du service des enfants moralement abandonnés donne lieu aux observations suivantes : les enfants moralement abandonnés ne sont admis par l'Assistance publique qu'à douze ans, les enfants assistés ne le sont qu'avant six ans.

Entre six et douze ans, les petits vagabonds, les petits malheureux qui sont orphelins ou maltraités par leurs parents, ne peuvent être placés que dans des pénitenciers.

Ce qui distingue les enfants assistés des enfants moralement abandonnés, c'est que ceux-ci sont enlevés à leurs familles, soit qu'elles y consentent, soit qu'elles soient indignes de les conserver; les enfants assistés sont des enfants véritablement abandonnés.

(1) *Bulletin* 1886, p. 432 et 4103.

Les premiers sont actuellement au nombre de 3.400 environ. Ils forment des groupes dans certaines villes de province où les industriels les emploient. Ils sont reçus également dans quatre écoles professionnelles : l'école d'Alembert, à Montévrain (Seine-et-Marne); l'école d'horticulture de Villepreux (Seine-et-Oise); l'école d'apprentissage d'Alençon et l'école de réforme d'Yzeure (Allier).

Le groupe de Taulignan (Var), où plusieurs jeunes filles ont été l'objet de sévices graves de la part des patrons qui les emploient, devra être dissous dans le délai d'un mois.

On sait que le précédent conseil avait chargé une commission de vingt-quatre membres de faire une enquête sur tout le service des enfants assistés et moralement abandonnés. Le travail de cette commission a subi un certain retard à cause du renouvellement du conseil général au mois de mai dernier. Par suite, le résultat de l'enquête ne pourra être connu qu'au commencement de l'année prochaine.

En conséquence, le conseil, sur la proposition de M. Strauss, décide que toute discussion se rapportant à la réorganisation définitive des services sera réservée jusqu'au dépôt du rapport d'enquête.

Le conseil adopte les divers articles du budget du service des enfants moralement abandonnés et fixe les dépenses à 700.000 fr.

M. Strauss fait ensuite décider que, pour 1888, l'inspection des enfants moralement abandonnés sera confiée aux inspecteurs départementaux des enfants assistés.

Le budget de l'orphelinat Prévost, à Cerny (Oise), est arrêté à la somme de 107.937 francs.

Séance du 29 décembre. — LES ENFANTS ASSISTÉS. — Ce qui se passe pour les aliénés, c'est-à-dire l'afflux des départements et l'encombrement de ses établissements hors de la province, se produit également pour les enfants assistés.

M. Strauss, qui est le rapporteur de cet important service, se plaint de ce que le Parlement n'ait pas encore statué sur le projet de loi dont il est saisi (1).

Il montre que le département de la Seine, qui a devancé la réforme depuis si longtemps attendue, est victime de sa générosité en ce sens qu'il reçoit à l'hospice dépositaire, sans certificat

(1) *Bulletin* 1887 p. 14, 477, 623 et 865.

d'origine, tous les enfants quels qu'ils soient. M. Strauss espère que de semblables hospices seront créés dans tous les départements, ce qui facilitera l'abandon et par cela même réduira considérablement les crimes commis contre l'enfance.

Le conseil vote les divers articles du service, notamment une élévation du taux de secours pour favoriser l'allaitement, élévation qui aura pour effet de réduire le nombre des abandons. La dépense totale est fixée à 3.871.000 francs.

— CRÉATION D'UNE COLONIE AGRICOLE D'ENFANTS ASSISTÉS EN ALGÉRIE.

— Le Conseil général avait voté, en 1886, l'acquisition d'un domaine situé dans le voisinage de Bône pour l'installation d'une colonie agricole d'enfants assistés du département de la Seine.

Ce projet échoua.

Sur ces entrefaites, cependant, le Parlement accordait au département les domaines de Kaddara et de Bou-Nassan (1232 h. 67 a. 12 c.) dans la province d'Alger et le domaine d'En-Noura, dans la province de Constantine (2.034 h. 50 a.).

Ces terres seront loties entre d'anciens élèves de la colonie qui devra être préalablement établie.

M. Roudil, ancien aumônier de l'armée, désireux d'attacher son nom à une œuvre utile à la fois à la France et à l'Algérie, offrit alors au département de la Seine de lui faire donation de quatre propriétés rurales d'un seul tenant, d'une contenance totale de 1,507 hect. 62 a. 50., situées commune de Ben-Chicao et par extension sur celle de Médéa, à quelques lieux de cette dernière ville, dans le département d'Alger, et consistant en terres de culture, prairies, pâturages, jardins, etc., maisons arabes, gourbis, sources et puits. (1)

Les terres situées le plus au sud sont à 16 kilomètres de Médéa; les autres, sur lesquelles sera probablement installée la colonie, n'en sont qu'à 12 kilomètres. La ville de Médéa elle-même est à 41 kilomètres de Blida, qui correspond avec Alger par une voie ferrée. La distance du domaine à Médéa, un des centres les plus importants d'Algérie, chef-lieu de division militaire, est parcourue en voiture en deux heures.

A bref délai, les approvisionnements, de même que les communications avec Alger deviendront encore plus faciles. En effet, une

(1) 27 décembre 1887.

loi, promulguée il y a quelques mois, a décidé l'exécution du prolongement du chemin de fer de Blida à Laghouat et une station sera établie à Ben-Chicao; la section de Blida à Ben-Chicao est commencée. Cette circonstance est également de nature à doubler la valeur du domaine de Ben-Chicao.

Cet établissement, qui devra être la principale colonie agricole du département de la Seine dans le département d'Alger, devra être installé le 1^{er} janvier 1889 et portera le titre d'*Établissement agricole des pupilles du département de la Seine*. (donation Roudil).

Les socialistes du Conseil s'opposent à l'acceptation de cette donation.

M. Joffrin ne veut pas qu'on *dépote* les enfants de Paris en Algérie.

Il propose d'inviter l'administration à étudier la création, en France, d'une école modèle d'agriculture et d'horticulture pour les enfants assistés et moralement abandonnés.

Mais le Conseil, comprenant tous les avantages de la donation de M. Roudil, l'accepte par 44 voix contre 33.

Les enfants ne seront envoyés en Algérie que s'ils y consentent et à partir de l'âge de quinze ans.

— GRÂCES COLLECTIVES. — On lit dans le *Journal officiel* du 23 décembre 1887 :

A l'occasion du 1^{er} janvier, M. le Président de la République a, sur la proposition du ministre de la guerre, accordé remise du restant ou d'une partie de leur peine à 1.027 condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires militaires de la France et de l'Algérie.

Et dans le *Journal officiel* du 30 décembre :

Par diverses décisions gracieuses rendues pendant le deuxième semestre de l'année 1887, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. le Président de la République a bien voulu accorder commutation, remise ou réduction de leurs peines à cent trente-trois individus condamnés par les juridictions militaires de la marine.

C'est la continuation des errements que nous avons déjà si souvent critiqués. Voir notamment dans notre *Bulletin* de 1886 (p. 969) un blâme dont nous reproduisons ici les considérants : « Les remises totales ou partielles qui sont ainsi accordées sur la proposition de l'administration, portent le nom de grâces collectives. Cette pratique a incontestablement rendu de grands services,

mais, il faut bien le reconnaître, elle est contraire à la nature même de la grâce qui ne saurait être employée comme un moyen habituel d'administration des prisons, et elle ne peut que porter atteinte à son prestige de décision souveraine en en faisant une sorte de droit bureaucratique. Elle présente en outre bien des dangers, car la décision qui intervient est définitive et le gouvernement renonce à faire exécuter le reste de la peine, quand bien même le condamné aurait simulé un repentir qu'il n'a point.»

— LA PRISON DE SAINT-LAZARE (1). — La réforme que le conseil général de la Seine, d'accord avec l'administration pénitentiaire, vient de réaliser dans la prison de Saint-Lazare est signalée par le *Temps* du 7 janvier comme un spécimen très frappant et très heureux d'une pratique, d'un intérêt social considérable.

Dans la prison de Saint-Lazare sont entassées pêle-mêle et vivent dans la plus démoralisante promiscuité toutes les femmes et même les petites filles que des délits de droit commun où l'inconduite mènent à la prison. Il y a eu là, dans certaines années, jusqu'à 1.800 prévenues, condamnées ou prostituées. A l'heure présente, il y en a encore plus de 900. Ajoutez que les bâtiments n'ont pas été construits pour leur destination. C'est une vieille maison qui devait servir, au dix-septième siècle, d'asile et de retraite à de vieux prêtres. A l'encombrement vient donc s'ajouter la difficulté d'organiser la surveillance et de maintenir la discipline. Sans doute, on a divisé les prisonnières en trois sections : les prévenues ou condamnées, les filles publiques, les petites filles condamnées à passer un certain temps dans une maison de correction. Le jour, on les fait travailler dans leurs sections respectives ; mais avec la nuit revient la promiscuité des dortoirs. Par la force des choses, les mauvaises gâtent les autres. Une femme qui entre dans cette maison à la suite d'une faute quelquefois légère en sort irrémédiablement perdue et déshonorée. Saint-Lazare est ainsi devenu un foyer de corruption morale entretenu à grands frais au milieu même de Paris. On l'avait bien souvent dénoncé ; tout le monde semblait sourd. Aujourd'hui qu'on y porte la main et qu'on se rend mieux compte de tout ce que cette prison avait de défectueux et même d'intolérable, chacun se récrie et s'étonne qu'on ait pu laisser subsister si longtemps, au front même de

(1) *Bulletin* 1886 p. 1.103.

Paris, une tache de cette nature. On se demande pourquoi l'on ne s'avise de cette réforme qu'après dix-sept ans de gestion municipale libre. . . . Heureusement il s'est trouvé que l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur avait la prison de Doullens (Somme) et celle de Nanterre vacantes et disponibles. Elle a eu l'heureuse idée de les proposer au conseil général de la Seine pour transformer la prison de Saint-Lazare, et la proposition a été acceptée. Les condamnées à de minimes peines iront à Nanterre ; celles qui ont à subir une réclusion plus longue iront à Doullens. Dans la prison actuelle, il ne restera que les filles publiques, que l'on pourra isoler en donnant à chacune d'elles une cellule. Mais il est probable qu'on ne s'en tiendra pas là. Le vieux cloître appelle la démolition. Les terrains qu'il occupe ont une grande valeur et, en les vendant, on aura facilement les ressources pour bâtir une prison modèle. Mais, si l'on doit la reconstruire, pourquoi la laisserait-on à Paris ? Pourquoi dépenserait-on des sommes énormes dans la capitale, alors qu'en pleine campagne on aurait un établissement à bien moindre prix et avec des conditions hygiéniques et morales infiniment meilleures ? Qu'on ne s'arrête donc pas à une demi-mesure ; qu'on ne nous donne pas encore une fois le spectacle décourageant de voir toutes les réformes morales que nous demandons tourner à l'unique profit des architectes, des entrepreneurs et des maçons. Il ne s'agit pas de décorer Paris d'un monument de plus, mais de bâtir en bon air et en lieu convenable une maison dont l'unique prétention soit de répondre le mieux possible à la destination qu'elle doit remplir. C'est la disparition complète de Saint-Lazare que nous demandons.

De toutes ces réformes apportées dans le fonctionnement des prisons de Paris, la plus sérieuse comme la plus urgente est, sans contredit, celle qui concerne la prison de femmes, Saint-Lazare.

On connaît l'histoire de cette maison de détention. Sur l'emplacement qu'elle occupe dans le faubourg Saint-Denis, s'élevait, en l'an 1100, un hôpital de lépreux qui disparut quatre siècles plus tard pour faire place à une abbaye. Celle-ci fut, à son tour, remplacée en 1632 par une congrégation fondée par saint Vincent de Paul, sous le patronage du bienheureux Saint-Lazare. Lorsque, au moment de la Révolution, ce couvent fut transformé en prison, on lui conserva le nom du saint connu qu'il portait. Dans ses murs André Chénier écrivit l'épigramme de la *Jeune Captive*. Ce n'est que sous le Consulat quelle fut affectée exclusivement à la détention des femmes.

Ce rôle de prison civile et administrative des femmes, Saint-Lazare l'a conservé depuis. On y renferme encore aujourd'hui toutes les personnes du sexe féminin, sans exception, quel que soit le crime ou le délit quelles aient commis. Elle se divise en deux grands « quartiers » absolument distincts. L'un est réservé aux condamnées de droit commun, et l'autre aux condamnées administratives. La peine que les prisonnières de ces deux catégories ont à accomplir ne doit pas excéder un an. Celles qui sont condamnées à une plus longue détention la subissent dans les maisons centrales. Au premier examen, rien de plus logique et de plus naturel que cette organisation de Saint-Lazare. Par malheur, c'est une apparence trompeuse. Nous n'entendons point dire par cette restriction que, la séparation des deux sortes de prisonnières étant illusoire et n'existant que sur le papier, elles vivent à Saint-Lazare d'une vie commune ; une barrière de règlements sévères et sévèrement observés les divisent réellement. Mais si l'on tente une classification des condamnées de droit commun, le vice contre lequel l'administration pénitentiaire se dispose à prendre des mesures depuis longtemps réclamées apparaît clairement. Il y a là, dans une promiscuité fâcheuse et dangereuse à la fois, la voleuse de profession, l'adroite pickpocket femelle, la bonne qui a dérobé quelque argent ou quelque objet à ses maîtres, la femme délaissée qui a tenté de se venger, la marchande des quatre-saisons qui a contrevenu aux règlements de la police concernant la vente sur la voie publique, etc., toutes les femmes enfin frappées par la justice civile pour des motifs sans aucune analogie. Toutes, quelles en aient pour un jour ou pour un an, portent l'uniforme de la maison, se livrent aux mêmes besognes, mangent aux mêmes tables, prennent part aux mêmes récréations, couchent dans les mêmes dortoirs. Ce mélange hétéroclite, il est bien prescrit qu'il ne doit pas exister ; mais comment l'empêcher lorsqu'une prison bâtie pour renfermer quatre cents prisonnières en contient parfois jusqu'à mille ? Il y a plus : si les prévenus hommes ont un dépôt, Mazas, les femmes arrêtées accomplissent la période de prévention à Saint-Lazare. Comme l'encombrement y est perpétuel, il est impossible de leur réserver une partie spéciale du bâtiment et elles vont rejoindre le troupeau des détenues. Que devient, en ce cas, le texte de la loi où il est dit que les prévenus, quelles que soient les charges qui pèsent sur eux, doivent être présumés innocents ? Les exemples ne sont malheureusement pas rares des femmes, qui, accusées à tort, ont vécu de longs jours d'angoisse et de honte côte à côte avec des

condamnées. Cette monstruosité, heureusement, va bientôt cesser.

Avant la fin du mois, les femmes prévenues ou frappées de peines n'excédant pas deux mois seront détenues à la maison pénitentiaire, nouvellement édifiée, de Nanterre. Celles condamnées à des peines variant de deux mois à un an de prison seront incarcérées à la maison de Doullens (Somme), en attendant que le département de la Seine ait fait construire une prison de courte peine. Quant aux contrevenantes, elles seront envoyées dans un quartier spécial de la Conciergerie.

Saint-Lazare, ainsi débarrassée de tous ces éléments, sera uniquement occupée par les condamnées administratives qui y tiennent déjà le haut du pavé. Ces clientes du deuxième quartier se recrutent exclusivement dans le monde des filles soumises. Les unes, malades, y suivent un traitement médical et n'en sortent qu'après leur complète guérison ; les autres y sont enfermées, en général, pour quelque contravention aux règlements de la police des mœurs, pour tapage nocturne ou scandale sur la voie publique. Aussi ces dernières ne font, pour ainsi dire, que passer. La punition qu'elles accomplissent à Saint-Lazare leur est en effet infligée par un chef de bureau de la préfecture de police qui décerne un mandat d'arrêt approuvé par le préfet. Or, la préfecture de police ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir, condamner à plus de trente jours de prison les filles... administratives. De l'occupation de ces détenues, nous ne parlerons que pour mémoire, car leur travail est à peu près nul. Comme leurs codétenues du premier quartier, elles ont bien leurs ateliers de couture où elles doivent ourler des mouchoirs et des draps, mais, toujours par défaut de place, elles y sont entassées, et les conversations, que ces bons règlements interdisent, s'y donnent libre cours. Quel en est le sujet ? On peut l'aborder sans crainte.

Ces détenues, contrairement au préjugé en cours, causent chiffons, colifichets, s'inquiètent du perroquet ou du petit chien qui est resté à la maison et ne pensent à rien d'autre, si ce n'est à éblouir les camarades en relatant les exploits de l'oncle colonel ou du père officier. Toutes veulent absolument avoir un proche parent haut gradé dans l'armée. C'est une manie contre laquelle rien ne peut prévaloir.

Quelques unes de ces filles suivent régulièrement les cours d'une école que M. Camescasse, alors préfet de police, créa à leur intention en 1883. Les débuts de cette délicate entreprise furent pénibles. La première difficulté à laquelle se heurta M. Camescasse

consistait à trouver une institutrice munie de ses brevets qui vout bien consentir à faire la leçon à des femmes perdues. Celles à qui il lui fut possible de s'adresser opposèrent à ses propositions une fin de non-recevoir dictée par des sentiments d'ordre divers, bien compréhensibles. Après de nombreux échecs, M. Camecasse finit par découvrir, dans la personne d'une dame distinguée, fort instruite mais peu fortunée, l'institutrice qu'il désirait. Moyennant une faible rétribution, elle consentit à professer à Saint-Lazare. Le courage qu'elle montra, servi par un tact et un talent de parole remarquable, fut bien récompensé. Son auditoire, qui les premiers jours ne lui avait ménagé aucune taquinerie, aucune grossièreté, également supportées avec douceur, se laissa séduire. Un mois s'était à peine écoulé que Mme X... put prier les deux religieuses surveillantes qui étaient chargées de maintenir l'ordre de la laisser seule diriger sa classe. Cette mesure produisit le meilleur effet. Les détenues turbulentes et gouailleuses, touchées d'une telle délicatesse, s'adoucirent, et celles qui étaient déjà sages redoublèrent de zèle et d'attention. Mme X... commença alors une série de conférences sur le travail, la tranquillité d'une vie laborieuse, les douces joies de la maternité, etc., traitant tous ces sujets avec le plus grand cœur, évitant soigneusement de froisser ses auditrices. Le résultat on le devine. Un certain nombre de ces écolières, rendues à la liberté, se procurèrent l'adresse de Mme X... allèrent la voir et la supplièrent de parachever sa tâche humanitaire, de les sauver en leur procurant les moyens de gagner désormais honnêtement leur vie.

Mme X..., exerça ce devoir pendant deux années, les meilleures de sa vie, dit-elle. Ce n'est pas sans émotion qu'il lui arrive de recevoir parfois la visite d'une de ces égarées qu'elle a si bien su remettre dans le droit chemin.

Nous n'avons parlé que de Saint-Lazare, quoique les réformes qui vont être apportées dans son organisation doivent également s'étendre aux autres prisons de Paris. C'est que les monstrueuses anomalies qu'on y rencontre y sont plus sensibles qu'ailleurs. En les indiquant, nous avons, du même coup, montré le vice des maisons analogues parisiennes. L'administration pénitentiaire l'a si bien vu qu'elle se propose d'y porter aussi remède. C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne les enfants, les petites filles et petits garçons mendiants ou vagabonds, qui étaient hier encore conduits au Dépôt, ils seront internés désormais, les premières dans un quartier spécial de la Conciergerie, les seconds dans un quartier

spécial de la Roquette. Les enfants abandonnés seront placés d'office dans des établissements de bienfaisance. Quant aux contrevenants hommes, un quartier de la Petite Roquette leur sera réservé.

Voilà pour les réformes morales.

Certaines réformes économiques qui n'en dérivent pas d'une manière absolue viennent les compléter (1). Jusqu'à ce jour la nourriture des prisonniers et leur travail étaient assurés, grâce à des marchés multiples passés entre l'État et des fournisseurs. Ce mode de gestion ne présentant que des avantages mal définis, on a pensé qu'il valait mieux n'avoir affaire qu'à un seul entrepreneur qui aura tous les services, à l'exception de ceux du pain et du vestiaire que se réserve l'administration. A cet effet, un cahier des charges vient d'être définitivement arrêté après un minutieux travail de préparation fait à l'administration pénitentiaire, et après des conférences techniques qui ont été dirigées par M. Herbette, avec le concours de M. Lépine, secrétaire général de la préfecture de police, et auxquelles ont pris part les fonctionnaires les plus compétents du ministère de l'intérieur et de la préfecture, les directeurs des divers établissements de la Seine et plusieurs directeurs d'établissements ou circonscriptions pénitentiaires de province.

Ce cahier des charges contient d'intéressants renseignements sur la nourriture, l'hygiène et le travail des détenus, qui sont soumis au régime maigre, à l'exception des dimanches, des jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël, du 1^{er} janvier, des lundis de Pâques et de la Pentecôte, et du 14 juillet. Le service gras fait à ces diverses dates sera fourni un autre jour de la semaine, désigné par l'administration, lorsque les fêtes qui le motivent seront célébrées un dimanche. Le prisonnier qui aura mis quelque argent de côté achèvera cette journée de bombance en faisant une visite à la *cantine*, où il pourra se procurer à ses frais, tous les objets de consommation susceptibles de lui plaire. A cette cantine, d'ailleurs, on débitera également « des objets d'usage personnel » que le cahier des charges n'énumère pas.

En ce qui a trait à l'hygiène et à la propreté des détenus, l'entrepreneur aura à fournir au fur et à mesure des besoins, à entretenir

(1) *Bulletin*, 1887, p. 866.

et à renouveler les effets de lingerie et de literie nécessaires au service, savoir pour chaque individu : deux chemises en toile de fil ou de coton ; deux cravates de couleur ayant 70 centimètres de côté ; deux mouchoirs de poche carrés en coton, à carreaux bleus et blancs ; une paire de bretelles en lisière de drap ou en fort tissu de coton ; deux essuie-mains individuels en toile ou en coton, mesurant 85 centimètres sur 60.

Les mesures de propreté sont soigneusement assurées. A son entrée dans la prison, chaque détenu devra prendre un bain général, renouvelé à des époques désignées par les médecins. Il lui sera fourni un bain de pieds tous les quinze jours. La barbe lui sera faite une fois par semaine en hiver et deux fois en été. Les cheveux lui seront coupés tous les deux mois en hiver et tous les mois en été.

Le travail dans les prisons fait l'objet d'une série d'articles compris dans le chapitre VII et fixe les conditions dans lesquelles il est fourni aux détenus, les retenues à opérer à leur compte pour mal-à-propos, les salaires et les tarifs, indiquent les obligations de l'entrepreneur, donnant, en un mot, tout le détail de cette vaste organisation. L'entrepreneur percevra cinq dixièmes à retenir sur le produit du travail de chaque condamné, les cinq autres dixièmes étant réservés pour recevoir, par le détenu ou, selon les cas, par l'administration, telle affectation ou tel mode d'emploi que les règlements auront autorisé ou déterminé.

Cet important marché d'entreprise sera donné par une adjudication qui aura lieu le 18 courant, au ministère de l'intérieur.

— PRISONS D'EURE-ET-LOIR. (1) — Le Conseil général a usé de ses larges ressources (le centime additionnel produit 34.000 francs) pour doter libéralement tous les services départementaux : aliénés, enfants assistés, lycée, hospice de Bonneval. Mais il ne veut absolument rien faire pour la reconstruction de ses prisons. Il estime que ce service, s'il est un droit départemental, est un fait essentiellement d'intérêt général. Reconnaissons d'ailleurs qu'à cet égard, la loi du 5 mai 1855 a achevé d'enlever tout intérêt aux départements en mettant à la charge de l'État l'entretien des détenus et en enlevant ainsi aux premiers tout l'intérêt à diminuer le nombre de ceux-ci. Aussi le conseil se refuse-t-il à tout

(1) *Bulletin* de 1872, p. 648.

sacrifice pour ses prisons. Et pourtant, à part Chartres, où ni l'espace ni l'air ne font défaut, l'état matériel des prisons est lamentable.

A Chartres même, où la maison de Justice, d'arrêt et de correction fut aménagée après la Révolution dans l'ancien couvent des Carmélites, attenante au Palais de justice, et où un quartier neuf destiné aux prévenus, aux femmes, aux militaires et aux passagers civils fut construit sur d'anciens jardins pour agrandir la maison d'arrêt, aucune séparation entre les différentes catégories n'est possible ; si ce n'est entre les prévenus, les jeunes détenus, les condamnés en simple police ou en police correctionnelle au-dessous de dix jours, les condamnés au-dessus de dix jours, les passagers civils et les militaires. Dans le quartier des femmes on ne peut séparer que les condamnées et les prévenues et, quand des jeunes filles sont détenues, on est obligé, pour les isoler, de réunir prévenues et condamnées adultes : en été seulement l'habitation d'une troisième pièce non chauffée devenant possible, les trois catégories peuvent rester séparées.

Les préaux sont suffisants mais des constructions récentes gênent la surveillance. Le travail est insuffisamment organisé ; on y fait de la cordonnerie, des liens de moisson, mais en décembre 1887, une quinzaine de détenus étaient absolument inoccupés.

La moyenne de la population est de 90 hommes et 18 femmes. L'établissement pourrait en contenir 150.

Depuis 1879 aucune proposition sérieuse de reconstruction n'a été faite au sein du Conseil général. En 1882 l'architecte départemental M. Vaillant étudia un projet de construction d'un quartier de 25 à 26 cellules qui, élevé à deux étages, sur le quartier actuel des prévenus, au N. E. de l'édifice, n'aurait pas coûté beaucoup plus de 20.000 francs ; mais en présence des dispositions du Conseil général les études ne furent pas poursuivies.

La meilleure solution paraîtrait de conserver la prison actuelle en la transformant en cellulaire pour les prévenus et les condamnés aux courtes peines, et de construire, en dehors du centre de la ville, une grande prison cellulaire pour tout le département.

La prison de Dreux, toute défectueuse et insuffisante qu'elle soit, est la moins mal aménagée des trois prisons d'arrondissement ; mais les deux autres sont dans un état déplorable.

Celle de Nogent-le-Rotrou est un ancien couvent, aujourd'hui complètement enveloppé par les bâtiments du collège. Le greffe, installé dans la chapelle, est si obscur qu'on n'y peut qu'avec

peine pratiquer les opérations de mensuration. Le logement du gardien-chef se compose d'une seule pièce, spacieuse il est vrai ; mais il a trois enfants ! La chambre d'instruction est affreusement humide. Un escalier délabré, à travers lequel souffle le vent, conduit à des pièces inhabitables et inhabitées. Les dortoirs, éclairés par des cours humides, au rez-de-chaussée, sont des cabanons malsains, qu'on pourrait peut-être assainir à peu de frais. Il y en a trois de 2, 3 et 7 lits, plus un chauffoir, pour les prévenus ; ils sont humides, salpêtrés et situés au-dessous du collège : seul le préau est suffisant. Il y en a deux de 5 et de 2 lits pour les condamnés, plus un chauffoir et un magasin : ils sont encore plus humides que ceux des prévenus. Pour les femmes un seul dortoir de 3 m. 50 sur 3 m. 50 et de 2 mètres 80 de hauteur était occupé vers la fin de septembre 1887 par 5 détenues et 3 enfants en bas âge et un seul berceau était à leur disposition !

Le préau des femmes, dominé par le tribunal (chambre du conseil et salle d'audience), est contigu à celui des hommes : aussi les communications sont-elles faciles et constantes.

La disposition des locaux et l'éloignement du logement du gardien unique rendent toute surveillance impossible.

A la chapelle, les 3 stalles ne séparent les condamnés, les prévenus et les femmes que pour la forme : les communications sont aussi faciles que la sécurité du gardien est mal assurée.

Le magasin est humide, mais comme aucun travail n'est organisé... ! Et cependant en septembre dernier il y avait 18 détenus, la moyenne est de 12 et on y subit jusqu'à 3 mois d'emprisonnement.

Bien que le tribunal soit contigu à la prison, il n'existe pas de communication intérieure.

La prison de Châteaudun, couvent de l'ancienne église abbatiale de la Madeleine, au pied de laquelle elle est accroupie, noire, humide, avec son préau traversé par un courant d'air glacial, avec sa promiscuité horrible, son chômage perpétuel et ses odeurs méphitiques, est un des types rappelant le mieux en France nos antiques geôles, de sombre mémoire. Elle est comme la cave du tribunal dont le Parquet, la chambre d'instruction et la chambre des avoués s'élèvent au-dessus. Au rez-de-chaussée, sur l'étroit préau où le soleil ne pénètre que 3 ou 4 heures par jour en été, s'ouvre la galerie de l'ancien cloître. En arrière de ces arcades se trouvent les caves du cloître. On y pénètre en se baissant. Le jour n'y entre jamais, étant intercepté par la galerie, ou sur l'arrière,

par les arbres de la sous-préfecture. L'air y est difficilement renouvelé, l'odeur infecte. C'est au fond de ces trous noirs dans chacun desquels on a entassé 5 lits que logent les détenus. Au centre de ces caves se trouve le chauffoir des prévenus, étroit, noir comme les autres, et où tout travail est impossible. A l'une des extrémités du préau s'ouvre le chauffoir des condamnés, plus grand, moins sombre, et où on peut faire un peu d'étope. A l'autre extrémité du préau, un mur sépare la petite cour des femmes qui en est le prolongement. Les communications entre les deux sexes sont d'autant plus faciles que toute surveillance est impossible. Prévenues et condamnées sont confondues dans une seule pièce. En août 1887, le Conseil général a voté l'appropriation d'une seconde pièce, qui d'ailleurs ouvre directement sur la cour et permettra de continuer les communications entre prévenues et condamnées : à côté se trouvent les latrines qui, surtout par les temps humides, exhalent des miasmes terribles.

La chapelle est obscure.

Il est impossible d'agrandir la prison, encastrée qu'elle est entre la Madeleine, la sous-préfecture, le tribunal et une promenade publique. Il est d'autant plus regrettable que la surveillance ne puisse se faire, même légèrement, à l'intérieur ; qu'il n'existe pas de chemin de ronde : le petit couloir de un mètre de largeur qui longe les lucarnes du fond des cabanons des condamnés et prévenus, sous les grands arbres de la sous-préfecture ne peut y suppléer ; il faciliterait plutôt les évasions. Au 1^{er} étage il existe des cellules moins obscures, mais la proximité du tribunal, qui est immédiatement au-dessus et qui communique par sa chambre d'instruction avec la galerie des cellules, fait craindre les évasions. On n'ose les occuper autrement que par la lingerie, une chambre de gardien (supprimée aujourd'hui ; le gardien chef reste seul), l'infirmierie, des magasins. Comme il n'existe aucune sonnette, aucun signal d'alarme, un individu pris d'une attaque pourrait succomber plusieurs heures avant qu'aucun secours n'eût pu lui être apporté !

Comme à Nogent, on peut passer jusqu'à trois mois dans l'odieuse promiscuité de cet antre, aggravée d'une oisiveté irrémédiable par suite de l'obscurité des locaux.

Notons en terminant que les fréquents changements d'inspecteurs généraux et la multiplicité de leurs demandes souvent contradictoires offrent encore un appui à la force de résistance du Conseil. L'un demande d'élever un mur là où un autre a demandé d'élargir un préau ; celui-ci demandera une construction dont son

successeur demandera la modification, sinon la suppression. Quels arguments pour les partisans du statu quo !

Le remède serait dans la translation de la Direction pénitentiaire du ministère de l'intérieur, qui est un ministère purement politique et qui la peuple de ses préfets en disponibilité, au ministère de la justice qui, moins pléthorique que le premier, plus stable dans son personnel, donnerait moins de prise à ces accusations de versatilité.

— PRISON DE DIJON. — Une révolte a éclaté à la prison départementale, dans l'atelier de cordonnerie. Des barricades ont été élevées par les prisonniers. Les gardiens ont été blessés par des projectiles de toutes sortes.

La police, la gendarmerie, les troupes, baïonnette au canon, ont dû lutter contre les prisonniers, qui étaient enfermés derrière leurs barricades. Il y a eu des blessés de part et d'autre. Les dégâts sont de quelque importance.

— HOSPICES CANTONAUX. — Par un arrêté ministériel, en date du 24 novembre, la commission administrative de l'hospice de Fontenay-sous-Bois, le premier hospice intercommunal fondé en vertu de l'article 116 de la loi du 5 avril 1884, a été constituée.

L'emplacement choisi pour l'hospice est situé aux lieux dits la Maladrerie et la Fosse-aux-Malades, ce qui permet de supposer qu'il a reçu anciennement une destination analogue.

Les constructions seront ainsi disposées :

A l'entrée se trouvera la loge du concierge, à gauche seront deux longs bâtiments reliés au centre par des galeries avec le bâtiment des services généraux. Les deux quartiers (celui de gauche pour les hommes, celui de droite pour les femmes), seront exactement semblables et contiendront chacun trente-sept lits.

On emploiera pour les salles de quartier le système dit « Tollet ». D'après les plans de M. Lequeux, architecte, la section sur une salle a la forme d'un ogive mesurant 7 m. 50 à la base ; la hauteur est de 6 m. 55 au point le plus élevé. Le cube d'air est de 47 mètres cubes par lit ; la surface de chaque lit est de 7 m. 50.

La dépense totale s'élèvera à environ 320,000 francs, soit 3.000 francs par lit.

Le préfet alloue pour la construction de l'hospice une somme de 100,000 fr., qui sera prélevée sur le 1/6 du produit de l'octroi de banlieue. Les trois communes participeront à la dépense dans des proportions différentes, au prorata de la population.

La part contributive de Vincennes sera environ de 47 0/0, celle de Montreuil de 43 0/0 et celle de Fontenay de 10 0/0.

Les travaux commenceront aussitôt que la commission administrative aura, ainsi que nous l'avons dit, approuvé les plans qui ont déjà reçu l'approbation de la conférence intercommunale et de la commission d'hygiène nommée spécialement par le préfet de la Seine.

— CONFÉRENCE DU PRINCE KROPOTKINE. — Les groupes anarchistes de Paris avaient organisé, ce mois dernier, une conférence à la salle de Rivoli, rue Saint-Antoine, une réunion publique pour permettre au prince Kropotkine, dénommé sur les affiches « le compagnon Pierre Kropotkine » de faire une conférence sur *l'Influence du régime des prisons sur l'état moral des prisonniers*.

Cette conférence était annoncée pour huit heures et demie, et la salle de bal, à cette heure, regorgeait de monde. A neuf heures, le prince n'était pas encore arrivé et les assistants commençaient à donner de vives marques d'impatience. Dans quelques groupes, des anarchistes traitaient déjà le sujet inscrit sur l'affiche en se racontant mutuellement les « horreurs » des maisons centrales et le « supplice » du régime cellulaire.

Enfin M. Kropotkine paraît, accompagné de sa femme et du compagnon Tortellier. Le prince-anarchiste fend la foule des assistants et gravit l'estrade. Grand, nerveux, le geste sec, M. Kropotkine sait prendre immédiatement sur ceux qui l'écoutent un réel ascendant par la netteté de sa parole et la clarté de tout ce qu'il dit.

Il entre de suite dans le vif de son sujet.

« Depuis des siècles déjà, dit-il, les prisons existent : elles ont été créées, assure-t-on, pour écarter momentanément de la société ceux qui ne se conforment pas aux lois, et surtout pour les amender. Eh bien, les prisons atteignent-elles ce but ?

« Après la question économique, c'est la question qui vient la première, c'est celle qui aurait dû tenter toujours les législateurs, et cependant c'est la plus négligée.

« On s'imagine qu'une fois qu'il y a du pain et de l'eau dans les prisons, tout est fait ! »

M. Kropotkine rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de visiter quelques prisons, « comme locataire » et qu'il est à même d'être parfaitement renseigné sur le régime qu'on y observe.

« Il y a, continue-t-il, trois sortes d'endroits de détention : les prisons départementales, les prisons centrales et les bagnes de la Nouvelle-Calédonie et autres.

« Relativement au régime de ces derniers on ne sait pas grand' chose, on ne sait même rien. De temps en temps, néanmoins, on reçoit le récit de certaines atrocités qui y sont presque quotidiennement commises. Il s'y passe des choses horribles, mais enfin, je ne les connais pas encore et je n'en puis parler.

« Quant aux prisons départementales, je les connais mieux. Vous savez que je connais celle de Lyon, pour y avoir séjourné. J'ai vu là des choses révoltantes : des enfants, au nombre de cent environ, y suivent un régime qui les prépare à devenir sûrement plus tard du gibier de police correctionnelle, de cours d'assises, voire même d'échafaud.

« La maison centrale de Clairvaux où j'ai passé ensuite, se trouvait dans de meilleures conditions. Avant mon arrivée, un détenu avait été tué par un gardien et pendu après dans sa cellule, pour faire croire à un suicide. Le médecin de la prison avait révélé le fait et l'administration de cet établissement pénitentiaire avait été changée. Cette maison est réputée, avec la prison militaire de Brest, comme l'une des meilleures de l'Europe. Eh bien, vous allez voir cependant comment les résultats qui ont été atteints sont piteux.

« La prison de Clairvaux est entourée d'un mur d'enceinte de quatre kilomètres environ, enserrant des usines et des ateliers nombreux, où sont occupés les prisonniers. Cette organisation n'a pas été faite par l'État à qui elle aurait coûté trop cher quoique 1.400 hommes seulement soient occupés aux divers travaux.

« Pour faire tout, l'État s'est adressé à des particuliers auxquels il loue les prisonniers. Ceux-ci ont des salaires qui varient entre 80 centimes et 1 fr. 20, quelquefois 1 fr. 50 par jour pour treize heures de travail. Mais avec les diverses retenues faites par l'État et l'administration de la prison, un homme qui a travaillé pendant sept jours consécutifs de treize heures l'un, reçoit seulement, au bout de sa semaine, de 80 centimes à 1 franc.

« Les entrepreneurs font là des fortunes scandaleuses, non pas en se contentant seulement des bénéfices exorbitants réalisés sur les salaires des prisonniers, mais surtout en leur payant en tabac le salaire qui leur est dû.

Vous savez que le tabac est défendu dans les prisons ; c'est assez vous dire que tout le monde fume. Ceux qui achètent du tabac

commencent par le chiquer; ils le laissent sécher ensuite pour le fumer et, quand ils l'ont fumé, ils en prennent les débris.

« Eh bien, ce tabac qui est la seule joie des prisonniers, savez-vous ce qu'il leur coûte ? environ 5 francs le paquet de 50 centimes parce qu'il est passé en fraude par les gardiens. Dans tous les pays européens, cette exploitation par le tabac est la même.

« Cette prison, considérée comme une prison modèle, coûte des sommes formidables à l'État. Quel profit social celui-ci en retire-t-il ? Aucun.

« L'homme qui a été en prison y retourne presque toujours ; c'est là un fait établi. Un tiers des meurtres, une moitié des vols et les neuf dixièmes des attentats à la pudeur qui sont commis, le sont par des hommes ayant passé par la prison. Un criminaliste italien va plus loin que moi : il n'admet pas la réhabilitation et affirme qu'il n'y a pas un seul homme sorti de prison qui n'y retourne au bout d'un temps très court.

« Voilà le beau résultat obtenu par les hypocrites et les philanthropes modernes qui nous gouvernent. Les malheureux qui sont en prison ne se considèrent pas comme de malhonnêtes gens, mais comme des maladroits. « Les grands escrocs, me disait l'un d'eux, sont en liberté et jouissent de l'estime de la société ! Si j'avais eu la possibilité de faire un grand coup, je ne serais pas ici ; c'est à refaire.

« Pourquoi, reprend le conférencier, pourquoi voulez-vous que les prisonniers s'amendent ? Ils savent que toute la société actuelle est basée sur le désir de s'enrichir. C'est au plus malin qu'appartient la pomme. Le commerce est basé sur la fraude et chaque jour, le laboratoire de la préfecture nous dévoile quelque falsification nouvelle. Un commerçant ne s'avisait-il pas de confectionner de la poudre de viande — ce réconfortant des enfants et des malades avec... du guano de chien !

« Qu'est-ce que c'est que la prison ? c'est la privation de la liberté et l'impuissance du travail, la seule chose qui puisse sauver l'homme perdu. Quand on punit un homme par la prison, on ne punit pas que lui ; s'il est marié, c'est sa femme qui est atteinte. Pourquoi ?

Tout ce qui peut ramener l'homme au bien lui est impitoyablement refusé. Les visites des siens pourraient lui faire désirer ardemment la liberté et lui seraient une consolation. Eh bien, les maisons centrales sont construites loin des grandes villes qui fournissent le plus de détenus.

« Les prisonniers qui sont insoumis passent leur temps dans les quartiers de punition. La punition consiste à marcher, et vous ne savez pas quel martyr devient cet acte naturel. L'homme marche d'abord au pas durant vingt minutes ; puis on le fait asseoir sur une borne de pierre, immobile, pendant dix minutes ; il recommence à marcher pendant vingt autres minutes, etc. ; et cela tout le temps, pendant treize heures par jour. Cela dure, pour certains d'entre eux, des mois et des années.

L'orateur anarchiste examine ensuite la vie d'un prisonnier, vie uniforme entre toutes, exempte d'impression diverses et d'imprévu, qui atrophie son corps et son cerveau, à tel point que l'oiseau qui passe au-dessus du préau constitue pour lui tout un événement !

« Que faut-il donc faire pour remédier à cet état de chose ? dit M. Kropotkine. Nous autres anarchistes, nous déclarons que, quand même il y aurait toujours des voleurs, des bandits et des assassins, il faut supprimer les prisons. Cela semble bizarre, n'est-ce pas ? et cependant rien n'est plus juste. L'essentiel est de rechercher les causes qui amènent devant les tribunaux tous ces malheureux et de trouver le moyen de supprimer ces causes. »

M. Kropotkine termine en condamnant la peine de mort. « A l'avocat général qui demande une tête, je dirai : Tu veux la tête, eh bien, prends-la toi-même. »

Enfin, il conclut en déclarant que le devoir de la société est de démolir les prisons et de laisser l'homme toujours libre, car c'est le seul moyen de ramener en lui les sentiments humains.

Extrait du SOLEIL.

— INDEMNITÉS POUR INCARCÉRATIONS EN ALLEMAGNE. — Dans les dernières séances du Reichstag allemand qui vient d'être prorogé, un député progressiste, M. Munckel, a développé un ensemble de propositions juridiques d'un intérêt général qui sont encore discutées par la presse d'outre-Rhin. M. Munckel, qui n'a pas eu de peine à montrer combien la législation allemande est en certaines parties d'une rigueur excessive, a demandé, d'une part, qu'à l'avenir tous les délits de presse, de parole, d'opinion fussent déférés au jury ; de l'autre, que, pour éviter les erreurs judiciaires et

en atténuer autant que possible les conséquences, le droit d'appel fût étendu et que les condamnés dont l'innocence serait reconnue tardivement eussent droit à une indemnité.

Cette dernière question date de longtemps, et on en vient peu à peu à la trancher dans le sens que prescrit également l'équité et l'humanité. Dès 1781, l'Académie de Châlons la mettait à prix, et les deux auteurs dont les mémoires furent couronnés, Brissot et Philippon de la Madeleine, la résolvaient par l'affirmative. Quelques années auparavant déjà, Frédéric le Grand avait reconnu, dans un de ses ordres de cabinet, le droit pour les condamnés innocents d'obtenir des dommages-intérêts. Depuis, ce principe si juste a été introduit dans la législation de la Suisse et tout récemment dans celle de l'Autriche.

— STATISTIQUE DES LIBÉRÉS ANGLAIS PATRONNÉS. — Une statistique assez intéressante est celle fournie par M. Wheatley, secrétaire d'une association dont le but est de ramener au bien les condamnés libérés (1). Le nombre des prisonniers libérés est de 20.000 par an. Chaque fois qu'un homme sort de prison, on lui offre un déjeuner suivi d'une allocution destinée à l'exhorter à abandonner la carrière du vice ; 15.021 ont accepté le déjeuner, mais seulement 4.302 ont signé l'engagement de faire partie de la Société de tempérance, c'est-à-dire de ne boire ni vins ni spiritueux. La Société dite Mission de Saint-Gilles a aidé 6.274 malfaiteurs de catégories variées : 72 enfants ont été envoyés au service maritime, 105 individus sont partis pour les colonies, 223 ont été rendus à leurs parents ou à leurs amis, et 5.874 ont reçu des secours en argent ou en instruments de travail. Il est assez bon de constater que, d'après le rapport du secrétaire de la mission, le crime diminue dans la capitale de l'Angleterre. En résumé, cette société est fort utile.

— MUSÉE PÉNITENTIAIRE. — L'administration des prisons a eu l'heureuse pensée de créer un musée pénitentiaire à Paris. La Société générale des Prisons s'est empressée de lui offrir la collection complète de son *Bulletin*.

(1) *Bulletin* 1882 p. 285.

— PEINE DE MORT. — Les journaux ont annoncé récemment l'arrestation, à Lyon, d'un Italien nommé Rossi, qui avait été condamné à mort, par contumace, devant la Cour d'assises de l'Hérault, pour assassinat d'une vieille femme, la veuve Bussière, il y a environ six mois.

L'information a établi, paraît-il, que Rossi était innocent. Il était à Lyon au moment du crime. L'assassinat a été commis par un malfaiteur inconnu, qui lui avait dérobé son livret d'ouvrier, et qui s'est approprié son état civil.

Il est heureux que ce pauvre diable ait pu établir un *alibi*.

Figaro 28 janvier.

— L'HOSPITALITÉ DE NUIT. — L'Œuvre de l'Hospitalité de Nuit nous informe que des individus, se disant délégués par elle, se présentent dans les maisons et sollicitent la charité en faveur de cette œuvre. Ces adroits filous, sur les traces desquels la justice est depuis quelque temps, sont déjà venus à bout de faire de nombreuses dupes et d'extorquer d'importantes sommes.

L'Hospitalité de Nuit fait savoir qu'elle ne quête pas à domicile et prie les personnes qui voudraient lui faire parvenir leurs offrandes de les adresser au siège social, 59, rue de Tocqueville.

— REVISTA PENALE. — Numéros de juin 1887. (Série DA, livraison 27, vol. XXV. Fasc. VI).

I. De l'appel et du recours pour les seuls intérêts civils, par M. Saverio Romodoro. — II. Le désistement de la plainte dans les délais de cassation, par M. A. Morisani. — III. Jurisprudence contemporaine : jugements italiens. — IV. Revue parlementaire italienne : Chambre des Députés : 1. La question Cipriani ; 2. Chômage et responsabilité dans les infortunes du travail ; 3. Travail dans les prisons ; 4. Réforme judiciaire (budget du ministère de la justice) ; 5. Réforme de la procédure ; 6. Observatoire juridique ; 7. Maisons de fous criminels ; 8. Expertises judiciaires ; 9. Frais de justice ; 10. Sessions extraordinaires d'assises ; 11. Caractère théâtral des jugements ; 12. Code pénal. — V. Variétés : la surveillance de la police et la détention dans les établissements de travail forcé et de correction en Autriche, par M. B. Giannella. — VI. Chronique : polémique... *positive* ; le nouveau pénitencier

de Prague ; la secte des saints en Calabre ; révision de la législation pénale en France. — Encore l'anthropométrie appliquée aux récidivistes ; — nécrologie. — VII. Éphémérides (mai) : *littérature ; gouvernement et parlement ; cours et tribunaux*. — VIII. Recueil de maximes. — IX. Table des matières contenues dans le vol. XXV. — X. *Bulletin bibliographique*.

IV. 3. *Le travail dans les prisons*. — Cette question a été soulevée à la Chambre des Députés, le 20 avril, par M. Costa, à l'occasion d'un projet de loi sur l'agrandissement de la prison de Cagliari, qui proposait l'exécution économique des travaux par les condamnés.

« Il me semble, observait M. Costa, que le présent projet de loi résout la question, je dirai avec une certaine légèreté et sans se préoccuper des conséquences... Je ne nie pas que le ministre auteur de la proposition et le rapporteur ne soient dans le vrai pour tout ce qui se rapporte à cette économie (celle que l'État en pourrait retirer) ; mais il me semble que l'honorable ministre qui présente ce projet et la commission qui en fait le rapport ont oublié le dommage qui résulterait nécessairement de la concurrence faite par le travail des prisonniers au travail libre : concurrence d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit de travaux à exécuter dans cette province de Cagliari si éprouvée par les dernières crises économiques. »

Le ministre Crispi répondait : « La Chambre verra que la disposition proposée par le ministère dans ce projet de loi et acceptée par la commission ne résout pas le problème dont a parlé l'honorable député Costa. Dans le projet actuellement en discussion, il s'agit uniquement de simples travaux de construction, qui n'entraînent aucun préjudice à la libre concurrence des ouvriers. Quoiqu'il en soit, c'est une question que je serais prêt à discuter si c'était le moment. — Je ne sais quelles idées l'honorable Costa peut avoir sur le système pénitentiaire. Pour moi, je crois que le travail est un des facteurs, un des moyens pour la correction et la réhabilitation des condamnés. L'ancien système de l'oisiveté en règle générale et du travail à titre de punition était le plus pervers des systèmes qui existaient et dont nous avons hérité des anciens gouvernements. — Dans les pays libres, où le système pénitentiaire a eu un développement rationnel, la conception a été entièrement différente. Le travail, au lieu d'être une peine, est une récompense ; c'est ce qui doit être. Bien plus, il est nécessaire que dans la prison, sous une

certaine discipline, sous certaines règles, les condamnés travaillent et qu'ils soient placés dans des conditions qui leur permettent, le jour où ils sortent des lieux de châtement, après avoir subi l'expiation qui leur a été infligée, d'avoir conservé l'habitude du travail et de redevenir, non des oisifs pervers, mais de bons citoyens. Aussi, sans m'étendre sur un sujet qui mérite l'attention de tous les hommes de cœur, de tous les vrais libéraux, de ceux aussi qui étudient avec amour le problème social, je suis sûr que les idées auxquelles je viens de faire allusion, rencontreront de l'appui. — Quoiqu'il en soit, le jour viendra où nous pourrons discuter amplement ce grave sujet pour arriver à une solution complète. Le ministère étudie un projet d'amélioration des lieux de détention, et il fera tous ses efforts pour apporter un jour devant la Chambre un projet de loi qui résolve le problème. Aujourd'hui je me contente des idées que j'ai exprimées et pour lesquelles je compte sur un assentiment unanime de la Chambre. »

Le député, ne se tenant pas pour satisfait, répliqua. « J'aurai compris que l'honorable Crispi m'eût dit : nous établirons que le prix auquel travailleront les condamnés sera égal au prix qu'obtiennent les ouvriers libres, quel que soit le sort du salaire alloué aux condamnés ; mais, tant que les ouvriers, qui sont condamnés, travailleront à un prix moindre que les ouvriers libres, on en vient à établir un espèce de travail privilégié, qui profitera sans doute aux entrepreneurs ou à l'État, mais qui nuira certainement aux ouvriers libres. » Je comprends qu'on envoie les condamnés fonder des colonies agricoles en défrichant les terres, surtout là où la population manque etc., etc., mais, là où nous sommes certains d'avoir, comme par exemple, à Cagliari, une quantité d'ouvriers au milieu d'une crise économique très grave, venir leur enlever le peu de travail que pourrait leur procurer l'agrandissement de la prison, c'est, me semble-t-il, une chose contraire à l'intérêt des classes ouvrières. »

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 22 FÉVRIER 1888

Présidence de M. RIBOT, député, *Président*.

Sommaire. — Procès-verbal. — Membres nouveaux. — Livres offerts à la Société. — Rapport de M. Joret-Desclozières sur les comptes de 1887 et le budget de 1888. — Élection de M. Pagès comme membre du Conseil de Direction. — Modification aux statuts en vue de la reconnaissance d'utilité publique. — Suite de la discussion sur la communication de M. Rivière et le Rapport de la première section (MM. Petit, Bérenger, Ribot, Lacoïnta, Dubois, Vanier, Yvernès.)

La séance est ouverte à 4 heures.

M. CLAIRIN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil de Direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES de la Société, M. BRUN, directeur de la colonie de Saint-Hilaire, et la FACULTÉ DE DROIT DE NANCY.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages nouvellement offerts à la Société :
Les nouvelles prisons du régime cellulaire, par M. E. LOUWARD, chef de bureau à la Préfecture de Police.

Des causes de la récidive, par M. D'OLIVECRONA.

Les Délits et les peines, par M. ACCOLLAS.

Statistique pénitentiaire en Prusse (1885-1886), offert par M. ILLING.

Statistique pénitentiaire de la Suède (1886-1887), offert par M. BIRCH REICHENWALD.

Locked up (Enfermé !) brochure offerte par M. RICHARD VAUX.
L'Athéisme et le Code civil, offert par l'auteur. M. DUVERGER.